
Ville de Lorient

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR BIOMASSE GESTION ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE LIVRAISON D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LORIENT

(Articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

Convention

Sommaire



PREAMBULE	7
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1 : Objet de la délégation	7
ARTICLE 2 : Qualification du contrat	8
2.1- Etablissement des ouvrages	8
2.2- – Exploitation du service	8
ARTICLE 3 : Mission du Délégataire	8
ARTICLE 4 : Durée.....	9
ARTICLE 5 : Obligations du Délégataire.....	10
5.1- Responsabilité du Délégataire.....	10
5.2- Autorisations	10
5.3- Assurances	10
ARTICLE 6 : Conditions particulières.....	12
6.1- Conventions passées avec les tiers.....	12
6.2- Communication à l’égard des usagers, abonnés	13
ARTICLE 7 : Représentation de l’autorité délégante.....	13
CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION	14
ARTICLE 8 : Etendue de la délégation	14
8.1- Etablissement des ouvrages	14
8.2- Reprise des ouvrages pré-existants	14
8.3- Exploitation du service	14
8.4- Périmètre de délégation.....	14
8.5- Limites de prestation.....	15
ARTICLE 9 : Sources énergétiques.....	15
ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d’exécution du contrat	16
ARTICLE 11 : Exclusivité du service.....	16
11.1- Utilisation.....	16
11.2- Entretien et conception	16
11.3- Liaison entre établissements	17
ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés	17
ARTICLE 13 : Développement du réseau.....	17
ARTICLE 14 : Importation d’énergie calorifique	17
ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions	18
ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau.....	18
16.1- Classement du réseau	18
16.2- Procédure dite « Titre V Réseau »	19
CHAPITRE III : TRAVAUX, GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	20
ARTICLE 17 : Principes généraux	20
ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement.....	21
18.1- Chaufferie Biomasse	22
18.2- Chaufferie d’appoint-secours.....	Erreur ! Signet non défini.
18.3- Réseau de distribution et de livraison de chaleur.....	22
ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité.....	22
ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation..	23
20.1- Renouvellement	23
20.2- Modernisation	23

ARTICLE 21 : Responsabilité du Déléataire	23
ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison	24
22.1- Extension particulière	24
22.2- Branchement	24
22.3- Postes de livraison.....	24
22.4- Compteurs	24
22.5- Génie civil.....	25
ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux.....	25
23.1- A l’origine de la délégation :	25
23.2- Tous les cinq ans a minima :	25
23.3- Chaque année :.....	25
23.4- Approbation de la ville de LORIENT :	26
ARTICLE 24 : Projet d’exécution des travaux	26
ARTICLE 25 : Délais d’exécution.....	27
ARTICLE 26 : Conditions d’établissement des ouvrages	27
ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique.....	27
ARTICLE 28 : Déplacement et modification d’ouvrages publics.....	27
28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public.....	27
28.2- Ouvrages non délégués sur ou sous le domaine public.. Erreur ! Signet non défini.	
28.3- Modifications à la demande de tiers	27
ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le Délégant.....	28
29.1- Pendant l’exécution des travaux	28
29.2- Réception et mise en service des installations	28
29.3- Ouvrages non-conformes	28
ARTICLE 30 : Intégration à l’inventaire des ouvrages.....	29
ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés	30
ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Déléataire pour des travaux hors délégation	30
CHAPITRE IV : EXPLOITATION DU SERVICE	32
ARTICLE 33 : Principes généraux de l’exploitation.....	32
ARTICLE 34 : Règlement du service	32
ARTICLE 35 : Police d’abonnement	33
ARTICLE 36 : Régime des abonnements	33
36.1- Durée.....	33
36.2- Résiliation	34
ARTICLE 37 : Obligation de fourniture.....	34
ARTICLE 38 : Obligation de raccordement.....	34
ARTICLE 39 : Mesures des fournitures aux abonnés	34
39.1- Chauffage.....	34
39.2- Eau chaude sanitaire	35
ARTICLE 40 : Vérification des compteurs.....	35
40.1- Contrôle préventif	35
40.2- Contrôle décennal	36
40.3- Vérification du comptage par l’Abonné	36
ARTICLE 41 : Surveillance et contrôle des installations	37
ARTICLE 42 : Choix des puissances souscrites	38
42.1- Définition de la puissance souscrite.....	38
42.2- Vérification de la puissance souscrite.....	38
42.3- Renégociation de la puissance souscrite	39
ARTICLE 43 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée	40
43.1- Chaleur.....	40
43.2- Eau Chaude Sanitaire	40

43.3- Fournitures à des conditions particulières.....	40
ARTICLE 44 : Conditions générales du service	41
44.1- Exercice d'exploitation.....	41
44.2- Périodes de fourniture	41
44.3- Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant	41
44.4- Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	41
ARTICLE 45 : Conditions particulières du service.....	42
45.1- Arrêts d'urgence	42
45.2- Autres cas d'interruption de fourniture	42
45.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures.....	42
ARTICLE 46 : Entretien et renouvellement des ouvrages	43
46.1- Responsabilité du Délégitaire.....	43
46.2- Entretien et renouvellement des ouvrages concédés.....	43
46.3- Entretien des installations des abonnés.....	44
46.4- Libre accès aux postes de livraison et installations	45
ARTICLE 47 : Contrôle par la ville de LORIENT du service.....	45
ARTICLE 48 : Contrats du service avec des tiers	45
ARTICLE 49 : Personnel d'exploitation.....	45
ARTICLE 50 : Astreinte – Demande de dépannage.....	46
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	47
ARTICLE 51 : Economie générale de la délégation et financement.....	47
51.1- Economie générale de la délégation	47
51.2- Financement des ouvrages	47
51.3- Nouvelles recettes	47
ARTICLE 52 : Tarifs de base.....	48
52.1- Constitution du tarif	48
52.2- Terme R1	48
52.3- Terme R2	49
52.4- Tarif de base.....	49
ARTICLE 53 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés	50
ARTICLE 54 : Indexation des tarifs.....	50
54.1- Terme R1	51
54.2- Terme R2	52
54.3- Calcul des indexations	53
ARTICLE 55 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégitaire.....	53
55.1- Facturation	53
55.2- Conditions de paiement de la chaleur	53
55.3- Réduction de la facturation	54
55.4- Frais de raccordement	54
ARTICLE 56 : Impôts et taxes	55
ARTICLE 57 : Paiement des extensions particulières.....	55
57.1- Cas de simultanéité des demandes :.....	55
57.2- Cas de demandes postérieures aux travaux d'extension	55
57.3- Frais de raccordement des extensions particulières	55
ARTICLE 58 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER)	55
CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE.....	56
ARTICLE 59 : Comptes rendus annuels	56
59.1- Généralités	56
59.2- Compte rendu technique	57

59.3- Compte rendu financier.....	58
ARTICLE 60 : Contrôle exercé par le Délégrant	60
ARTICLE 61 : Bilans périodiques	60
61.1- Rendez-vous systématiques en période de réalisation	60
61.2- Rendez-vous systématiques en période d'exploitation.....	61
CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION.....	62
ARTICLE 62 : Clause de rencontre	62
ARTICLE 63 : Procédure de révision.....	62
ARTICLE 64 : Modification de la convention de délégation de service public	63
CHAPITRE VIII : GARANTIES – SANCTIONS - CONTENTIEUX	64
ARTICLE 65 : Garanties.....	64
ARTICLE 66 : Sanctions pécuniaires : les pénalités	64
66.1- Exploitation des ouvrages	64
66.2- Production des comptes et contrôle du Délégrant.....	65
ARTICLE 67 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	65
ARTICLE 68 : Sanction résolutoire : la déchéance	66
ARTICLE 69 : Election de domicile.....	66
ARTICLE 70 : Règlement des litiges	66
CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION	67
ARTICLE 71 : Cession de la délégation.....	67
ARTICLE 72 : Continuité du service en fin de contrat	67
ARTICLE 73 : Retour des installations au terme normal de la Convention	68
73.1- Remise des installations	68
73.2- Biens de retour	68
73.3- Biens de reprise - biens propres	69
73.4- Modalités.....	69
73.5- Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER)	69
ARTICLE 74 : Rachat des consommables.....	70
ARTICLE 75 : Résiliation pour motif d'intérêt général	70
ARTICLE 76 : Résiliation en cas de force majeure	71
ARTICLE 77 : Personnel du Délégrant	72
CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES	72
ARTICLE 78 : Clause de revoyure en phase travaux.....	73
ARTICLE 79 : Documents Annexes.....	74

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

▪ **La Ville de LORIENT**

Ayant son siège en l'hôtel de Ville, CS 30010, 56315 Lorient Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Norbert METAIRIE, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du devenue exécutoire le
Ci-après dénommée

LORIENT » « Le DÉLÉGANT ou la VILLE de

D'une part,

ET

▪ **La Société Publique Locale « Bois Energie Renouvelable »**

Société publique locale au capital de 150 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXXX dont le siège social est sis.....,

Représentée par son Président, Monsieur Norbert METAIRIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après dénommée

"Le DELEGATAIRE "

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Lorient mène depuis de nombreuses années une politique ambitieuse de développement des énergies renouvelables, et notamment du bois énergie. Convaincue que la lutte contre le changement climatique peut se conjuguer avec le développement de l'économie locale, elle travaille avec les acteurs économiques Morbihannais et Bretons pour créer des filières pérennes et soutenables d'approvisionnement en bois énergie. La ville de Lorient a des objectifs ambitieux de développement de la chaleur renouvelable sur son patrimoine propre : à horizon 2020, 50% de la chaleur devra provenir de sources renouvelables. La ville de Lorient fait également siens les objectifs territoriaux du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), élaboré et porté par Lorient Agglomération.

Afin de poursuivre les objectifs de développement territorial des filières bois énergie renouvelable, la ville de Lorient, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté Agglomération ainsi que 15 communes appartenant à ces deux EPCI ont délibéré en 2018 pour créer une société publique locale : la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable

C'est dans ce contexte que la ville de Lorient a souhaité confier, par une convention de délégation de service public le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur sur le territoire de la commune de Lorient (ci-après, la « convention de délégation de service public » ou la « Convention »).

Ce réseau sera implanté dans le quartier dit de Lanveur, et alimentera notamment des équipements universitaires, des bâtiments municipaux et tout autre bâtiment inscrit dans le périmètre du projet dont l'alimentation en chaleur renouvelable pourra être réalisé dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes et pour lequel le propriétaire aura manifesté son accord pour un raccordement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de la délégation

La présente convention de délégation de service public a pour objet le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur, comprenant notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'une chaufferie biomasse
- La conception et la réalisation de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le Délégué ;
- La création et/ou l'adaptation des installations d'appoint et de secours identifiées ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Lorient ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le Délégué, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement.

- L'approvisionnement en bois dans le cadre de filières gérées durablement

ARTICLE 2 : Qualification du contrat

Le Délégué s'engage à établir les ouvrages correspondants et à les exploiter conformément à la présente convention.

2.1- Etablissement des ouvrages

Le Délégué est maître d'ouvrage et chargé d'établir ou de faire établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des abonnés le prix fixé par le présent contrat et destiné à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

Le projet peut être éligible à des subventions, notamment au titre du Fonds chaleur, dans les conditions prévues dans la présente convention.

2.2– Exploitation du service

Il est désigné sous le nom abrégé de SERVICE, la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique, objet de la présente convention, et dont la finalité est la fourniture d'énergie calorifique aux abonnés du réseau, pour satisfaire leurs besoins de :

- chauffage,
- production d'eau chaude sanitaire (non systématique),

Le Délégué est responsable à ses risques et périls, dans les limites prévues par la présente convention, de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concédés, c'est-à-dire la conduite, l'entretien et la maintenance avec garantie totale des installations, y compris les équipements de la centrale biomasse.

Le Délégué doit assurer l'équilibre du financement des investissements, de la réalisation et de l'exploitation. Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés le tarif, fixé par la présente convention, et destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte, dans les conditions prévues par les stipulations du Chapitre V.

L'Autorité délégante peut opérer tout contrôle qu'il estime utile du Service et doit pouvoir obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 : Mission du Délégué

Le Délégué a pour mission d'assurer la fourniture de chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et, à cette fin, il doit notamment assurer :

- la conception, le financement et la réalisation des travaux nécessaires à la production thermique - la conception, financement et réalisation de travaux nécessaires à la distribution et la livraison de chaleur sur le territoire de Lorient ;
- la conception, le financement et la réalisation des installations d'appoint et de secours
- l'exploitation de la production thermique, de la distribution et de la livraison d'énergie calorifique sur les territoires de la commune de Lorient ;
- la création et l'extension du réseau de chauffage urbain en permettant le raccordement de nouveaux abonnés lorsqu'ils ne remettent pas en cause l'équilibre du projet ;
- le renouvellement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public ;
- l'amortissement de toutes les installations ;
- l'organisation et la gestion des relations contractuelles avec les abonnés, les bailleurs, les aménageurs, constructeurs, promoteurs, copropriétés, usagers, etc...
- la perception des redevances auprès des abonnés au titre des prestations ;
- la gestion du réseau, incluant la facturation et le recouvrement des sommes dues par les abonnés, les achats de combustibles, d'eau et d'électricité, ainsi que tous produits et charges afférentes à la gestion du service public ;
- le maintien d'un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60 % sur la base de 3 GWh et, en tout état de cause, supérieur à 50 % pendant toute la durée de sa mission.

ARTICLE 4 : Durée

La convention de délégation de service public prendra effet au plus tôt à la date de notification au Déléguataire après accomplissement par le Délégant des formalités de transmission en préfecture.

La durée de la délégation qui doit tenir compte de la programmation des investissements à réaliser par le délégataire, est fixée à 30 ans, soit à compter du 1^{er} août 2019, pour une mise en exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages de la délégation au plus tard le 1er juin 2022 sous réserve de la levée des conditions suspensives (ci-après, la « Date Prévisionnelle de Mise en Exploitation »).

Cette durée est établie sur la base d'un temps nécessaire à la réalisation des travaux de premier établissement, y compris les tests nécessaires à la mise en exploitation des ouvrages auquel s'ajoute une durée d'exploitation et d'amortissement des investissements

Il est précisé que le Déléguataire ne commencera les travaux (notamment la préparation du site, les fondations, la commande des matériaux requis) qu'une fois signées les polices d'abonnement correspondant à une consommation totale prévisionnelle ne pouvant être inférieure à 2.5 GWh. Le planning du Déléguataire étant basé sur un commencement des travaux au plus tôt le 1er janvier 2021, la souscription ultérieure à cette date des polices d'abonnement visées au présent paragraphe constitue une cause légitime de prorogation de la Date Prévisionnelle de Mise en Exploitation.

ARTICLE 5 : Obligations du Délégataire

5.1- Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire assume à ses risques et périls, dans les conditions et limites du présent contrat, la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de son exploitation. La responsabilité de la ville de Lorient ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers et des usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de sa gestion du service public délégué. Il lui appartient de souscrire les contrats d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ce type d'exploitation, comme indiqué à l'article 5.3 (assurances) ci-après.

Sont considérés comme exonérateurs de la responsabilité du Délégataire, les faits suivants :

- la force majeure, y compris les événements, dont les aléas climatiques, reconnus par la jurisprudence en vigueur comme imprévisibles, irrésistibles et extérieurs au Délégataire. Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte. Au-delà d'une période de suspension de six (6) mois, et sauf meilleur accord des Parties, la ville de Lorient peut prononcer la résiliation du contrat selon les modalités décrites à l'article 80 (Résiliation en cas de force majeure).

- le fait du Délégant ;

- le fait de tiers, sauf imputable à la négligence ou au manquement du Délégataire à ses obligations, étant précisé que les personnels, prestataires et sous-traitants auxquels peut faire appel, le cas échéant, le Délégataire, ne sauraient être considérés comme des tiers.

5.2- Autorisations

D'une manière générale, le Délégataire se charge de réaliser toutes les démarches et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de la concession.

5.3- Assurances

Le Délégataire s'engage à souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, pour des montants suffisants, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile, l'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre de la ville de Lorient et de ses assureurs de responsabilité civile ; le contrat d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et aux usagers,
- une assurance dommages « tous risques sauf », souscrite pour le compte du Délégataire garantissant les dommages à l'ouvrage et à ses équipements, à savoir notamment :

▪ *les événements suivants :*

- ✓ Incendie - Chute de la foudre – Explosion
 - ✓ Chute d'avion – choc de véhicules terrestres identifiés ou non identifiés
 - ✓ Tempête – grêle – neige
 - ✓ Dégâts des eaux et fluides – gel
 - ✓ Attentat – vandalisme
 - ✓ Catastrophes naturelles
 - ✓ Dommages électriques et électroniques
 - ✓ Vol
 - ✓ Bris de glace
 - ✓ Effondrement
 - ✓ Bris de machine, tous risques mécaniques, informatiques et matériels électroniques,...
- pour les garanties suivantes :
- ✓ Dommages sur bâtiments et équipements annexes et connexes
 - ✓ Dommages sur les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres contenus dans les bâtiments sans réserve ni restriction d'aucune sorte : à concurrence du montant des dommages
 - ✓ Frais de reconstitution d'archives ou de rénovation ou de sauvetage et frais annexes (délai de reconstitution 5 ans)
 - ✓ Frais de déblais et démolition
 - ✓ Valeur à neuf
 - ✓ Pertes indirectes
 - ✓ Recours des voisins et des tiers
 - ✓ Privation de jouissance
 - ✓ Honoraires d'expert
 - ✓ Gel des canalisations, appareils à eau, compteurs et chaudières
 - ✓ Recherche de fuite,
 - ✓ Refoulement d'égouts, ruissellement des eaux dans les cours et sur les voies publiques
 - ✓ Frais d'architectes, de BET, contrôleur
 - ✓ Frais de mise en conformité
 - ✓ Frais de relogement, déplacement, transport, frais de gardiennage
 - ✓ Perte d'exploitation
 - ✓ Frais de décontamination

Cette liste d'événements et de garanties n'est pas limitative.

Ce contrat couvrira l'ensemble des ouvrages et équipements de la délégation, ce dont le Déléataire devra justifier, en valeur à neuf. L'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre de la ville de Lorient et de son assureur dommages.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Les travaux de remise en état doivent commencer dès que possible après le sinistre, au plus tard dans les 30 jours après celui-ci, dans le cadre de l'obligation du Déléataire d'assurer la continuité du service public.

Il est convenu dès à présent, que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat pour rédiger en conséquence leurs garanties.

Par ailleurs, il est précisé que lesdites compagnies ne pourront se prévaloir de déchéances pour retard de paiement, des cotisations de la part du Déléataire. Elles aviseront alors la collectivité qui aura la faculté de se substituer au Déléataire défaillant, pour effectuer ce paiement, sous réserve de son recours contre le défaillant.

Les attestations des contrats d'assurances susvisés, faisant mention des garanties et des plafonds de garantie, seront communiqués par le Délégataire à la ville de Lorient, dans le délai d'un (1) mois à compter de la signature du présent contrat

Le Délégataire devra remettre chaque année à l'autorité délégante une attestation d'assurance justifiant des garanties pour les risques décrits ci-avant et du paiement des cotisations.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la ville de Lorient pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les attestations d'assurance seront annexées à la présente convention dès leur souscription et en tout état de cause préalablement à tout démarrage des travaux

ARTICLE 6 : Conditions particulières

Les travaux de premier établissement des nouveaux équipements de production et de distribution et des équipements à installer éventuellement en sous-station et les éventuels travaux de rénovation, de modernisation et de développement des autres installations sont financés par le Délégataire sous sa seule et entière responsabilité.

6.1-Conventions passées avec les tiers

Lorsqu'il recourt, sous sa responsabilité, à un tiers pour les besoins de l'exécution de certaines des prestations dont il a la charge, le Délégataire en informe préalablement la Ville de Lorient.

Par ailleurs, dans le cadre des comptes rendus annuels d'activité visés à l'article 59 (Comptes rendus annuels) ci-après, le Délégataire établit un document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, indiquant au minimum le nom du prestataire, la durée du contrat, la mission confiée et les conditions financières dudit contrat et, le cas échéant, la date et l'objet de l'avenant.

Sur demande de la ville de Lorient une copie de ces conventions est tenue à la disposition de cette dernière.

Sauf accord préalable de la ville de Lorient, ces conventions sont en principe d'une durée qui ne peut excéder la durée de la convention de délégation de service public. En cas de durée supérieure, le Délégataire convient, dans ces conventions, des conditions dans lesquelles la ville de Lorient, si elle le décide, ou le futur délégataire, pourra se substituer au Délégataire au titre de ces conventions.

Le Délégataire précise dans tous les contrats passés avec des tiers et nécessaire à la continuité du service, les conditions dans lesquelles le Délégant a la faculté de se substituer

au Déléataire dans le cas où il est mis fin prématurément à la convention de délégation de service public.

Le Déléataire demeure responsable vis-à-vis de la ville de Lorient de l'exécution de la présente convention et ne peut en aucun cas se prévaloir de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le prestataire.

6.2-Communication à l'égard des usagers, abonnés

Le Déléataire s'engage à mettre en œuvre une communication transparente et continue avec les abonnés et les usagers, en informant le Délégant.

ARTICLE 7 : Représentation de l'autorité délégante

La ville de Lorient se réserve la possibilité de désigner tout bureau d'étude ou organisme de son choix, qu'il fera connaître par écrit à son Déléataire, pour le représenter pour tout ou partie du suivi de l'exécution de la convention de délégation de service public.

CHAPITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 8 : Etendue de la délégation

8.1-Etablissement des ouvrages

La présente délégation a pour objet, outre l'exploitation, l'établissement et le renouvellement par le Délégué de l'ensemble des ouvrages nécessaires au service destinés à la production, la récupération, la production en secours, le transport, le stockage et la distribution de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire et/ou autres usages.

Ces ouvrages sont à établir sur le territoire de la commune de Lorient dans les conditions fixées à la présente convention, notamment celles contenues dans les chapitres II, III, IV et V.

8.2-Reprise des ouvrages pré-existants

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de transports en commun Triskel, des portions du réseau de chaleur (distribution) ont été construites préalablement à la conclusion de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où le Délégué déciderait, après accord du Délégué, de reprendre des ouvrages de réseaux préexistants auprès de tiers, les règles suivantes s'appliquent :

- ces portions de réseau seront intégrées au périmètre de la délégation et constitueront des biens de retour de la délégation.
- elles feront l'objet d'un rachat par le Délégué qui intégrera le montant dudit rachat aux frais de premier établissement de la Convention.

8.3-Exploitation du service

La présente délégation a pour objet, outre la réalisation des travaux tels qu'il est indiqué à l'article ci-dessus, l'exploitation de l'ensemble des ouvrages du service public tels qu'ils sont définis dans l'article précité.

Les conditions de l'exploitation sont celles fixées par la présente convention, et notamment par les chapitres II, IV, V.

8.4-Périmètre de délégation

Le périmètre de la délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique couvre une partie du territoire de la Ville de Lorient, dans le quartier dit de Lanveur Kerjulaude.

8.5-Limites de prestation

Il est indiqué que les biens objet de la concession comprennent entre autres :

- L'ensemble des installations de production de chaleur et de tous leurs équipements associés :
 - La chaufferie centrale, y compris tout équipement technique nécessaire à l'exécution de la délégation de service public ;
 - Les chaufferies existantes éventuellement conservées pour les besoins d'appoint et/ou de secours,
 - Le cas échéant, tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le Déléataire, y compris les équipements connexes.
- Les installations de transport d'énergie calorifique (canalisations enterrées ou non, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations,...) et de tous leurs équipements associés ;
- Les installations de distribution d'énergie calorifique en sous-station (équipements primaires) et de tous leurs équipements associés, en particulier :
 - Les échangeurs chauffage ;
 - Les productions d'eau chaude sanitaire y compris les ballons de stockage et les pompes de charge, uniquement sir le réseau dessert de la chaleur pour cet usage;
 - L'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, filtres, automatismes et régulations, en amont des échangeurs ;
 - L'ensemble des installations et équipements électriques, en amont des échangeurs ;
 - L'ensemble des organes de sécurité, de mesure, de contrôle, de commande, en amont des échangeurs.

ARTICLE 9 : Sources énergétiques

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du Déléataire sont prévues comme suit en régime établi soit 3 GWh correspondant au plan de développement prévisionnel :

- Biomasse : 60 % minimum
- Chaufferies d'appoint fonctionnant au gaz naturel : 40 %

Le Déléataire est tenu d'optimiser les conditions d'utilisation des différentes énergies de manière à privilégier la chaleur issue de la biomasse, puis la solution la plus économique et écologique pour les abonnés et usagers sous réserve des contraintes liées aux capacités techniques des installations et aux possibilités d'approvisionnement.

Le Déléataire, sur demande ou après accord de la ville de Lorient peut modifier l'ordre de priorité des énergies ou proposer l'utilisation d'autres énergies qui s'avèreraient plus

intéressantes sur le plan financier, environnemental ou celui de la sécurité d'approvisionnement.

D'autre part, le Délégrant pourra imposer au Délégataire l'étude des modalités d'enlèvement de la chaleur provenant d'une autre source que celles déjà incluses dans la convention de délégation de service public et visées au présent article.

Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur donne lieu à une demande d'accord exprès du Délégrant.

En tout état de cause, à compter de la mise en exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages de la délégation, le Délégataire s'engage à assurer le maintien d'un taux de couverture annuel en énergies renouvelables (ENR) supérieur à 60 % sur la base de 3 GWh et, en tout état de cause, supérieur à 50 % pendant toute la durée de sa mission, déduction faite des consommations électriques des auxiliaires.

ARTICLE 10 : Prise en compte de nouvelles installations en cours d'exécution du contrat

La remise de nouvelles installations en cours d'exécution de la convention de délégation de service public par le Délégataire s'opère dans les conditions prévues sous le chapitre III.

Un procès-verbal signé par le Délégrant et le Délégataire et annexé à la présente convention de délégation de service public est en outre établi pour formaliser la prise en compte des nouveaux ouvrages, notamment dans l'inventaire exhaustif visé à l'article 30 (Intégration à l'inventaire des ouvrages). La conclusion d'un avenant par délibération du Conseil Municipal de Lorient sera nécessaire.

ARTICLE 11 : Exclusivité du service

11.1- Utilisation

Le Délégataire bénéficie, sur le périmètre de la délégation de service public défini à l'article 8.4 (Périmètre de délégation) ci avant, d'une exclusivité d'exploitation du service public de chauffage urbain.

Il a seul le droit d'utiliser les ouvrages objets de la délégation et ne peut, sauf autorisation expresse de la ville de Lorient, reconnaître aucun droit à des tiers.

11.2-Entretien et conception

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la délégation de service public, tous ouvrages et canalisations de distribution de l'énergie calorifique nécessaires à l'exécution du service public de chauffage urbain sis au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, dans les conditions prévues au chapitre III de la présente convention.

11.3- Liaison entre établissements

L'établissement, par la ville de Lorient, de canalisations de chauffage reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et affectés à des services publics, ne peut être considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Délégué. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de la ville de Lorient.

La ville de Lorient consulte préalablement le Délégué au titre de tout projet de canalisations de chauffage, dont elle a connaissance, susceptible d'être réalisé sur le fondement du présent article.

ARTICLE 12 : Obligation de desservir les abonnés

Le Délégué est tenu de fournir la chaleur aux conditions de la Convention et dans la limite des puissances souscrites aux postes de livraison des abonnés.

Les abonnés se raccordent au réseau géré par le Délégué en application des stipulations du Chapitre IV Exploitation du Service.

A l'intérieur du périmètre de la délégation de service public défini à l'article 8-4 (Périmètre de délégation) ci-avant, et sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégué est tenu de réaliser, sur demande de la ville de Lorient ou des futurs abonnés intéressés, tout branchement du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence dans les conditions et limites prévues à l'article 23.4 (Approbation de la ville de Lorient) de la Convention.

Tout refus de raccordement par le Délégué donnera lieu à information motivée du Délégué.

ARTICLE 13 : Développement du réseau

Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux abonnés à l'intérieur du périmètre de la délégation font partie des engagements du Délégué.

Le Délégué informe la ville de Lorient de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le Délégué informe la ville de Lorient des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le Délégué met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référencant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...).

ARTICLE 14 : Importation d'énergie calorifique

Pour les besoins du service, après accord ou obligation de la ville de Lorient, le Délégué peut acheter à ses frais de l'énergie calorifique autre que celle provenant de la biomasse ou des équipements de secours ou d'appoint.

En aucun cas, cette importation de chaleur ne doit engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés, ni remettre en cause l'engagement du Délégué d'assurer un taux de couverture annuel en ENR supérieur à 60 % sur la base de 3 GWh et, en tout état de cause, supérieur à 50 % pendant toute la durée de sa mission, déduction faite des consommations électriques des auxiliaires.

ARTICLE 15 : Utilisation des voies publiques ou privées et acquisitions

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, le Délégué se conforme aux conditions de la présente convention de délégation de service public, aux règlements de voirie et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Délégué se charge d'obtenir des tiers toutes les autorisations ou/et déclaration éventuellement nécessaires à l'exploitation, l'entretien des ouvrages, au renouvellement et à l'établissement d'éventuels nouveaux ouvrages, et notamment toutes autorisations d'occupation des fonds publics ou privés nécessaires, et de faire en temps utile les démarches nécessaires.

Le Délégué communique à la ville de Lorient toutes les autorisations et déclarations obtenues.

La ville de Lorient pourra assister le Délégué, à sa demande, dans ses démarches et à cette fin sera tenu informé au fur et à mesure des démarches du Délégué.

La ville de Lorient peut, en accord avec le Délégué, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Délégué qui en supportera les frais.

L'occupation, en surface et/ou sous-sol, du domaine public ou privé de la ville de Lorient n'implique de la part du Délégué aucun paiement autre que celui prévu à l'article 57 (Redevances) de la Convention.

ARTICLE 16 : Reconnaissance administrative du réseau

16.1-Classement du réseau

= L'article L. 712-1 du Code de l'Energie, dispose que : « Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. Les réseaux existants font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique ».

En application de ces dispositions, la ville de Lorient pourra décider, en concertation avec le Déléataire, du classement du réseau de chaleur dont l'exploitation sera confiée au Déléataire.

La ville de Lorient définira alors, dans la zone de desserte du réseau de chaleur, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire (article L. 712-2 du Code de l'Energie).

Dans la ou les zones ainsi délimitées « par le ou les périmètres de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de trente kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné. Cette obligation de raccordement ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément » (Article L. 712-3 du Code de l'Energie).

La création, en cours d'exécution de la présente convention de délégation de service public, d'une obligation de raccordement résultant du classement du réseau en application des dispositions précitées du Code de l'Energie ouvrira droit pour les Parties à une révision des conditions de rémunération dans les conditions prévues à l'article 65 (Clause de rencontre) ci-après.

16.2-Procédure dite « Titre V Réseau »

Le Déléataire, dès la signature de la présente convention, entreprendra, avec la ville de Lorient, les démarches administratives en vue de l'obtention d'un agrément « Titre V » tel que défini à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Cette disposition vise à faire reconnaître dans les méthodes de calcul réglementaires le caractère faiblement émetteur de CO₂ du réseau de chaleur à créer par le Déléataire.

L'obtention du « Titre V Réseau » devra être réalisée au plus tard douze (12) mois avant la Date Prévisionnelle de Mise en Exploitation fixée au 1^{er} juin 2021 sous réserve de la levée des conditions suspensives.

ARTICLE 17 : Principes généraux

Le Délégué est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage, de la distribution de la chaleur pour le chauffage des locaux et la production de l'eau chaude sanitaire, ainsi que de toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à la bonne réalisation des travaux, dans les conditions et les délais prévus au programme technique annexé au présent contrat.

Le Délégué s'oblige à réaliser les travaux prévus tout en garantissant la continuité du service public aux abonnés dans les meilleures conditions.

Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini à l'article 52 (Tarifs de base) ci-après.

Les travaux de branchement sont rémunérés par la perception éventuelle par le Délégué du droit de raccordement défini à l'article 55.4 (Frais de raccordement) ci-après.

Ce chapitre prend en compte les types de travaux suivants :

- Les travaux de premier établissement des outils de production ;
- Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur ;
- Les travaux de mise en conformité ;
- les travaux d'entretien et de réparations courantes ;
- les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation.

Les travaux de premier établissement des outils de production visent tous les travaux (qui prennent en compte la conception, le financement et l'exécution) nécessaires à la création des installations de combustion de biomasse, la création des installations d'appoint-secours au gaz, la mise en œuvre d'une, le cas échéant, l'adaptation des chaufferies d'appoint-secours décentralisées, la création de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le Délégué.

Les travaux de premier établissement du réseau de distribution et de livraison de chaleur visent tous les travaux (qui prennent en compte la conception, le financement et l'exécution) nécessaires au développement du réseau de chaleur, compris installations de distribution et de livraison (sous-stations).

Les travaux de mise en conformité visent les travaux rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Les travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes, ni des opérations spécifiques décrites dans le chapitre suivant. Ils

sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou l'amélioration des installations du service de la délégation de service public.

Pour l'ensemble des ouvrages, équipements et matériels délégués, les travaux décrits ci-dessus sont à la charge du Délégué. Celui-ci est réputé connaître parfaitement ces installations.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations dites « secondaires » appartenant aux abonnés et usagers sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage et la mise en conformité de leurs installations.

Le Délégué met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation prévus à la présente convention, et ce même en cas de retard dans la réalisation des travaux de premier établissement.

ARTICLE 18 : Travaux de premier établissement

Le Délégué est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement.

Ces travaux comprennent :

- un programme de travaux à l'origine de la délégation ;
- le cas échéant des travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.

Ces travaux prennent en compte la conception, le financement et l'exécution de nouveaux ouvrages de premier établissement ou de ceux rendus nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public. Ils seront déterminés sur justificatif et incluront les frais de maîtrise d'œuvre et de bureaux de contrôle.

Le Délégué est responsable de l'établissement des avant-projets sommaires et détaillés, et des plans d'exécution, en conformité avec le programme. Les avant-projets et plans sont établis selon les normes en vigueur et réalisés dans les délais prévus, dans le respect des engagements souscrits. Ils doivent être transmis à la ville de Lorient avant validation définitive par le Délégué et engagement des travaux.

Les rapports de l'ensemble des organismes de contrôle sont adressés à la ville de Lorient.

Les mesures d'informations effectuées par le Délégué auprès de la ville de Lorient, n'affectent pas la responsabilité exclusive qui incombe au Délégué au titre des obligations faisant l'objet de ces mesures d'information.

Les travaux non prévus dans le programme de travaux à l'origine de la délégation, feront l'objet, si leur montant dépasse 300.000 € HT d'un avenant à la convention de délégation de service public dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ou d'un accord préalable de la ville de Lorient en deçà de 300.000 € H.T. Cet avenant ou cet accord précisera notamment le mode de financement des travaux et leurs modalités d'amortissement.

Dans tous les cas, à la fin de la convention de délégation de service public, ces nouveaux ouvrages feront partie intégrante des biens de retour de la délégation de service public et, à ce titre feront retour au Délégrant.

18.1-Chaufferie Biomasse et d'appoint secours

Le programme des travaux de réalisation de la chaufferie biomasse est détaillé dans le programme.

18.2-

Le programme des travaux comprend notamment :

- La création des installations biomasse et d'appoint-secours abritant les équipements de production primaire. Le Déléataire prend à sa charge les démarches administratives de déclaration et d'autorisation et les frais afférents ;
- La mise en œuvre de pompes de distribution de chaleur sur l'ensemble du réseau de chaleur défini par la présente convention ;
- L'amenée des fluides nécessaires à l'exploitation du service (eau, électricité, gaz etc.) et l'ensemble des frais afférents y compris de voirie ;
- L'ensemble des raccordements hydraulique, électriques afférents aux installations de la chaufferie ;
- L'ensemble des organes de contrôle, régulation et sécurité, y compris tout équipement rendu obligatoire par la réglementation en vigueur ;
- Toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et permettant de respecter les objectifs fixés par la présente convention.

18.3-Réseau de distribution et de livraison de chaleur

Le programme des travaux du réseau de distribution et de livraison d'énergie calorifique comprend notamment :

- Le développement du réseau de chaleur, compris installations de distribution et de livraison (sous-stations) :
 - Création du réseau de distribution deux tubes tubes en acier pré isolé;
 - Création des sous-stations de livraison dans les bâtiments existants des abonnés y compris tous les travaux d'adaptation et de raccordement aux installations secondaires ;

Le Déléataire se charge de l'ensemble des demandes d'autorisation et des frais afférents (voirie, servitudes,...).

ARTICLE 19 : Travaux de mise en conformité

Durant toute la durée de la délégation de service public, l'ensemble des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le Déléataire s'engage donc à réaliser

toutes mises en conformité nécessaires de l'ensemble des installations (y compris sur les chaufferies d'appoint conservées et mises à disposition du Délégué).

Il appartient au Délégué d'informer en temps utiles la ville de Lorient de toute évolution de la réglementation susceptible d'engendrer une modification des installations et dans ce cas de signaler à la ville de Lorient leur réalisation.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 20 : Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation

20.1-Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dans leur fonction quelle que soit l'évolution technique et réglementaire, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué.

20.2-Modernisation

Si le Délégué se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la ville de LORIENT afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.

De même la ville de LORIENT peut demander, dans le cadre des programmes de travaux prévus à l'article 23 (Programme prévisionnel des travaux), toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire des biens de la délégation.

ARTICLE 21 : Responsabilité du Délégué

Le Délégué est responsable, pendant toute la durée de la convention de délégation de service public, du maintien en bon état et de la sécurité des installations déléguées, ainsi que des désordres qu'elles peuvent provoquer.

La ville de LORIENT subroge le Délégué dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installateurs, des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

La responsabilité de la ville de LORIENT ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations exploitées par le Délégué, y compris celles des appareils à pression de gaz. La ville de LORIENT ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

ARTICLE 22 : Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison

22.1- Extension particulière

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'usagers et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, les sommes perçues au titre du droit de raccordement complémentaire sont réparties à juste proportion entre le Délégataire et les abonnés déjà raccordés.

22.2- Branchement

Un branchement est l'ouvrage par lequel les installations thermiques d'un abonné sont raccordées à un réseau de canalisations de distribution d'énergie calorifique.

Il comprend donc les canalisations primaires depuis le réseau collecteur principal jusqu'au point de sectionnement, vannes de sectionnement comprises. En aval de l'échangeur, côté abonné, seront mises en place deux vannes d'isolement avant tout autre organe de régulation, afin de délimiter techniquement les limites d'intervention du délégataire.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Le prix du branchement fera l'objet d'un devis détaillé transmis par le Délégataire au Délégant pour approbation. Il pourra ensuite être facturé aux abonnés en application de l'article 55-4 (Frais de raccordement) de la présente convention.

22.3- Postes de livraison

Le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné : tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur de chauffage jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, production d'eau chaude sanitaire, y compris ballons de stockage et pompes jusqu'aux brides de sortie secondaires.

Les Postes de Livraison seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

22.4-Compteurs

Les compteurs primaires et secondaires seront fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils feront partie intégrante de la délégation.

22.5- Génie civil

Sauf accord contraire annexé à la police d'abonnement de l'abonné, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison est à la charge des abonnés.

ARTICLE 23 : Programme prévisionnel des travaux

23.1-A l'origine de la délégation :

Est joint à la Convention le programme général de travaux de premier établissement (annexe n° AT 3) établi sur la durée du contrat en fonction du développement prévisionnel résultant des périmètres prévus à l'article 8.4 (Périmètre de délégation) ci-dessus et de l'urbanisation existante et prévisionnelle.

Ces travaux devront être réceptionnés et le réseau mis en service et opérationnel au plus tard, hors cas de force majeure, le 1er juin 2022, Date Prévisionnelle de Mise en Exploitation, dans les conditions définies à l'article 4 (Durée) de la présente convention, pour l'ensemble des abonnés concernés .

23.2-Tous les cinq ans a minima :

Le Délégué présente à l'approbation de la ville de LORIENT un programme prévisionnel de réalisation et de financement des travaux d'extension.

Ce programme est présenté pour la première fois trois ans après la Date Prévisionnelle de Mise en Exploitation.

23.3-Chaque année :

Chaque année le Délégué présente à l'approbation de la ville de LORIENT :

1° La liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste est à établir avant le premier septembre de chaque année pour l'année suivante. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire des collectivités concernées, des notes de calculs éventuelles et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Délégué pour se conformer à ses obligations de services public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la ville de LORIENT dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

2° La liste des travaux de renouvellement ou de modernisation envisagés : cette liste est établie, modifiée et approuvée dans les mêmes conditions que la liste des travaux de premier établissement.

23.4-Approbation de la ville de LORIENT :

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées dans un délai de trois (3) mois suivant leur transmission par le Délégué pour les programmes quinquennaux comme pour les listes annuelles.

ARTICLE 24 : Projet d'exécution des travaux

Indépendamment des travaux de premier établissement, ou de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés à l'article 23 (Programme prévisionnel des travaux), chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis valablement à l'agrément de la ville de LORIENT avant toute exécution et dans les conditions suivantes :

1. Un délai de un (1) mois est laissé à la ville de LORIENT pour consulter les différents services intéressés, donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégué doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la ville de LORIENT dans un délai maximum de quinze (15) jours. La ville de LORIENT doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.
2. L'agrément de la ville de LORIENT vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le Délégué restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet et de son financement.
3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la ville de LORIENT et le Délégué, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.
4. Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégué exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec la ville de LORIENT.
5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégué après information de la ville de LORIENT et obtention des autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien, de réparation et de modernisation le Délégué doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Tous les projets de travaux ayant une incidence sur l'aspect extérieur doivent faire l'objet d'une validation par la ville de LORIENT, au regard notamment du respect des règles d'urbanisme.

ARTICLE 25 : Délais d'exécution

Le Déléataire est tenu, sous peine de sanctions prévues à l'article 66 (Sanctions pécuniaires : les pénalités), de respecter les délais prévus :

- Par le programme prévisionnel de réalisation des travaux de premier établissement visé en annexes n° AT 3 et à l'article 18 (Travaux de premier établissement) ci-avant.
- Par le programme prévisionnel de travaux de renouvellement ou de modernisation et le planning de renouvellement des sous-stations visé en annexe n° AT 11 et à l'article 20 (Travaux de renouvellement, de grosses réparations et de modernisation) ci avant.

La ville de LORIENT s'assure que les délais sont respectés et que, notamment, la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire peut être faite, dans les conditions de la présente convention, aux abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.

En cas de non-respect du programme, le Déléataire doit en informer dans les meilleurs délais la ville de LORIENT et lui fournir les raisons du retard.

Cette information ne fait pas obstacle à la possibilité pour la ville de LORIENT de faire application des pénalités pour retard dans les conditions fixées à l'article 66(Sanctions pécuniaires : les pénalités) de la présente convention.

ARTICLE 26 : Conditions d'établissement des ouvrages

Le Déléataire s'engage à établir les ouvrages de la délégation dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques, et s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par des conventions de servitudes.

ARTICLE 27 : Travaux sous la voie publique

Aucuns travaux nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 28 : Déplacement et modification d'ouvrages publics

28.1- Ouvrages délégués sur ou sous le domaine public

Le déplacement des ouvrages délégués situés sur ou sous la voie publique est à la charge du Déléataire lorsque ce déplacement est requis dans l'intérêt de la voirie dans la limite où lesdits travaux n'entraînent pas une modification substantielle de l'équilibre économique de la délégation ou de ceux des réseaux actuels appartenant ou relevant de ville de LORIENT.

28.2-Modifications à la demande de tiers

Le déplacement des ouvrages requis par un tiers est opéré aux frais de ce dernier sous le contrôle et la maîtrise d'ouvrage du Délégué.

ARTICLE 29 : Contrôle des travaux par le Délégué

29.1- Pendant l'exécution des travaux

L'exécution par le Délégué de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de la ville de LORIENT.

La ville de LORIENT peut demander toutes informations qu'il juge utiles sur les travaux exécutés par le Délégué.

Le Délégué tiendra à la disposition de la ville de LORIENT les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

L'accord de la ville de LORIENT découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégué de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers.

Le Délégué doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

29.2- Réception et mise en service des installations

Après l'achèvement des ouvrages, après essais, et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception.

La ville de LORIENT est invitée aux opérations de réception des travaux sans qu'il puisse en résulter pour elle une quelconque responsabilité au titre de cette réception.

Lors de la réception, la ville de LORIENT est en droit de demander toutes explications utiles et fait connaître ses observations et réserves éventuelles au Délégué, et de demander le cas échéant qu'elles soient consignées sur les procès-verbaux de réception.

Dès réception des travaux matérialisée par un procès-verbal signé entre le Délégué et ses contractants, le procès-verbal de conformité et de réception est transmis à la ville de LORIENT.

Ce procès-verbal, établi par le Délégué, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et tous commentaires utiles.

29.3-Ouvrages non-conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de la mise en service, le Délégué en informe la ville de LORIENT par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Délégué procède à ses frais aux travaux de réfection ou de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la ville de LORIENT. Ces travaux ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par la Convention et ne font l'objet d'aucun paiement par la ville de LORIENT.

Le procès-verbal de réception, établi par le Délégué, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages et des installations concernés et tous commentaires utiles. Il est complété, lors de la réception, des réserves éventuelles de la ville de LORIENT.

Après la réception des ouvrages dans les conditions prévues au présent article, le Délégué procède à la mise en service des ouvrages. A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégué deviennent la propriété de la ville de LORIENT et font partie du service concédé.

En tout état de cause, seules les installations conformes pourront être intégrées au service délégué.

ARTICLE 30 : Intégration à l'inventaire des ouvrages

Dans un délai de six (6) mois suivant la réception des travaux, le Délégué devra remettre à la ville de LORIENT le DIUO (Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage) en deux (2) exemplaires reproductibles, sur tirage papier et sur support informatique,

Le DIUO comprendra *a minima* :

- le dossier complet des pièces composant le projet (notes de dimensionnement, plans) mis à jour à la suite des observations diverses portées sur les documents initiaux ;
- la liste complète et détaillée des matériels installés indiquant la marque, le type et le nombre de composants, les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles ;
- les fiches techniques détaillées par matériel et avec avis technique le cas échéant, la référence du fabricant et éventuellement du distributeur ;
- les notices de fonctionnement de conduite et d'entretien nécessaires à l'exploitation des ouvrages. ;
- les procès-verbaux d'essais et de mise en service des équipements installés ;
- le tableau des réglages (robinets d'équilibrage, consignes de température, pression, ...) ;
- les plans (vue en plan et profil en long le cas échéant) et les schémas d'installation (en format DWG et SHP, géo-référencés selon le système légal) ;
- le schéma de principe des installations ;
- les schémas électriques et l'analyse fonctionnelle de l'installation traduite sous forme de texte rappelant les courbes de chauffe programmées dans le régulateur et les conditions de mise en fonctionnement des appareils.

L'inventaire des biens sera mis à jour lors de la remise du rapport annuel à la Ville de LORIENT.

Le Délégué tient constamment à jour les plans des installations. Il remet annuellement à la ville de LORIENT un exemplaire des plans mis à jour dans l'année et tous les cinq (5) ans un exemplaire des plans de l'ensemble des installations

Un exemplaire du schéma des installations hydrauliques sera plastifié et affiché sur support rigide en chaufferie ou dans les postes de livraison finalisés (format A2 minimum). Une nomenclature avec un repérage clair figurera sur ce schéma. Un étiquetage des circuits et des appareils sera établi en fonction de cette nomenclature.

ARTICLE 31 : Intégration des réseaux privés

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le Délégué fait l'inventaire des ouvrages à incorporer et donne son avis sur leur état avant que l'Autorité délégante se prononce sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages sont, sauf cas particulier, réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

Le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Le réseau est considéré comme un bien de retour de la ville de LORIENT.

ARTICLE 32 : Droit de contrôle du Délégué pour des travaux hors délégation

Le Délégué dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau de chaleur objet de la présente convention. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Délégué a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et à la ville de LORIENT, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de cinq (5) jours.

Le Délégué est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Délégué les risques qu'il encoure du fait des nouvelles installations et ce en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Délégué ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la ville de LORIENT reçoit les ouvrages de l'aménageur et les remet au Délégué. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du DIUO et des plans des ouvrages exécutés.

Le Délégué étant ainsi supposé avoir eu pleine connaissance des projets et en avoir pu suivre l'exécution, il ne peut à aucun moment se soustraire aux obligations de la délégation.

Toutefois, le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la ville de LORIENT, à exercer les recours, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 33 : Principes généraux de l'exploitation

Le Délégataire exploite, à ses risques et périls, le service de production, transport, production en secours et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, afin, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels des installations, et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur prévue à l'article 3 (Missions du Délégataire) du présent document, dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation, et ce même en cas de retard dans la réalisation des travaux de premier établissement.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, par des mesures d'exploitation prise à son initiative ou demandées par la ville de LORIENT.

Le Délégataire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer les fournitures et produits en chaufferie d'appoint nécessaires au bon fonctionnement des installations notamment :

- l'eau,
- le gaz naturel,
- l'électricité,
- location dispositifs de comptage associé
- les lignes téléphoniques,
- le fluide frigorigène,
- chaufferie mobile
- les produits de traitement...

Toutes les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du Délégataire pendant toute la durée de la délégation.

Le Délégataire aura également à sa charge l'établissement des conventions nécessaires à la bonne exploitation des installations primaires avec les réseaux Délégataires tels que les EP/EU et autres...

La qualité de l'eau fait l'objet d'un suivi particulier de la part du Délégataire pour assurer le bon fonctionnement des installations primaires.

ARTICLE 34 : Règlement du service

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations de la convention de délégation de service public.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les

conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la convention de délégation de service public.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Déléataire et la ville de LORIENT, est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de la convention de délégation.

ARTICLE 35 : Police d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le Déléataire et la ville de LORIENT

La police d'abonnement comprend notamment le régime des abonnements, le choix des puissances et des Unités de Répartition Forfaitaires (URF), les modalités de production et de livraison de la chaleur, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la présente convention.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire, désigné au présent contrat par « l'abonné ».

ARTICLE 36 : Régime des abonnements

36.1-Durée

Les contrats d'abonnement ont une durée de :

12 ans, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation, pour tous les abonnements

Le Déléataire doit informer l'abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée équivalente et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Dans ce cas, la facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

La durée des abonnements ne peut en aucun cas être supérieure à celle de la durée de la présente délégation.

36.2-Résiliation

L'abonné peut résilier sa police d'abonnement à tout moment par courrier recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la date de réception du courrier.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, l'abonné verse au Déléataire une indemnité forfaitaire permettant notamment de compenser la part non amortie des ouvrages. Cette indemnité correspond aux redevances R2 (hors R21) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de la police d'abonnement, calculées à la date de résiliation de la police d'abonnement ; son montant sera payable dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) majoré de deux points.

ARTICLE 37 : Obligation de fourniture

Le Déléataire est tenu de fournir, aux conditions de la convention de délégation de service public, l'énergie calorifique nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

Le Déléataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations de production, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau sanitaire.

ARTICLE 38 : Obligation de raccordement

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de concession.

Toutefois, en cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 8, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Déléataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement, au réchauffage de l'eau.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat selon les modalités de l'article 16 et ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés seront tenus de se raccorder. La Collectivité informera les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Déléataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 39 : Mesures des fournitures aux abonnés

39.1-Chauffage

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

39.2-Eau chaude sanitaire

La mesure de la quantité de chaleur livrée par ECS peut s'effectuer soit :

- Par le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque abonné et mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage de l'Abonné. Il sera appliqué aux consommations d'eau chaude sanitaire livrée un coefficient Qecs correspondant à la consommation de base de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage d'un mètre cube d'eau froide, y compris les pertes du réseau de distribution, fixé à 0,100 MWh utile/m³.
- Avec un compteur d'énergie mesurant l'énergie de réchauffage de l'eau chaude sanitaire et placé sur le réseau primaire. Le volume d'eau sanitaire livrée à chaque abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau d'un modèle approuvé, placé sur l'alimentation des organes de réchauffage de l'Abonné.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre et l'enregistreur témoin sont contrôlés au moins une (1) fois chaque année.

En cas de litige, un enregistreur de température, à période hebdomadaire, est installé, à titre provisoire, par le Délégué dans le poste de livraison.

ARTICLE 40 : Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégué par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure.

Tout compteur inexact sera remplacé aux frais du Délégué par un compteur vérifié et conforme.

Tout compteur remplacé ou ajouté devra être conforme à la réglementation relative à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure visés par le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016

40.1-Contrôle préventif

L'exactitude de tous les compteurs est vérifiée au moins une fois tous les cinq (5) ans sur site par un organisme agréé à cet effet, choisi d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué, et dénommé ci-après « le Vérificateur ». Pour les compteurs mécaniques, une vérification annuelle sera effectuée.

Cette vérification métrologique comprend la dépose de l'ensemble de comptage et son contrôle sur un banc d'étalonnage puis, selon le résultat du contrôle, sa repose (s'il est acceptable) ou son remplacement (s'il est refusé) par un compteur neuf.

La vérification métrologique peut être faite systématiquement ou selon des méthodes statistiques. Dans ce dernier cas le Délégué dépose en même temps que sa demande de vérification les éléments du carnet métrologique permettant au Vérificateur de tirer au sort les compteurs susceptibles d'être prélevés en vue de constituer l'échantillon à vérifier.

Les indications suivantes donnent l'effectif d'instruments à prélever en fonction de l'effectif de l'échantillon à vérifier.

- contrôle « normal » : 1 compteur par tranche de trente (30) compteurs ou pour toute tranche entamée ;
- contrôle « renforcé » : 1 compteur par tranche de quinze (15) compteurs ou pour toute tranche entamée.

Tout compteur est considéré comme acceptable si l'erreur constatée lors de la vérification demeure dans la tolérance applicable à sa catégorie. Tout compteur dont l'erreur est supérieure à la tolérance applicable à sa catégorie est refusé.

Si la vérification métrologique correspondant au contrôle dit « normal » d'un échantillon conduit au refus de plus du tiers de l'échantillon, il sera réalisé un contrôle dit « renforcé » d'un échantillon comme indiqué ci-dessus, dans un délai de trois (3) mois suivant le contrôle normal.

Si la vérification métrologique correspondant au contrôle dit « renforcé » d'un échantillon conduit au refus de plus du tiers de l'échantillon, il est alors procédé à la vérification systématique de tous les compteurs. Les critères d'acceptabilité ou de refus restent identiques à ceux décrits ci-dessus.

Les compteurs acceptés pourront être reposés. Les compteurs refusés seront remplacés par des compteurs neufs.

40.2-Contrôle décennal

Un contrôle d'implantation sera réalisé tous les dix ans par un organisme agréé à cet effet et choisi d'un commun accord entre le Délégué et le Délégué, dénommé ci-après « le Vérificateur ».

Cette vérification consistera en un contrôle visuel sur site permettant de vérifier la bonne implantation de compteur sur le site, ainsi que son adéquation entre les conditions de mesure pour lesquelles il est conçu et construit et celles dans lesquelles il se trouve sur le site.

Lorsque le Vérificateur conclura à la non-adéquation des conditions précitées, le Délégué devra faire procéder dans les six (6) mois qui suivent aux reprises nécessaires ainsi qu'à un nouveau contrôle d'implantation par le Vérificateur.

40.3-Vérification du comptage par l'Abonné

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé à cet effet. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Délégué dans le cas contraire.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégué remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawatt heure ou de mètres cubes, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification et jusqu'au remplacement du compteur par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$R = N_i/N$ dans laquelle :

- N_i est, pendant la période considérée, la somme des mégawatt heure ou mètres cubes, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.
- N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la Convention, le Délégué pourra utiliser tout moyen de relève à distance. Toutefois, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

L'abonné et la ville de LORIENT doivent impérativement être informés par écrit de la défaillance d'un compteur, de sa date de remise en service ainsi que de ses index de fin et de début dans le cas d'un remplacement

ARTICLE 41 : Surveillance et contrôle des installations

Le Délégué est chargé de faire réaliser à ses frais, par un bureau de contrôle agréé, tous les contrôles périodiques réglementaires et notamment les contrôles réglementaires électriques, et thermiques.

Le Délégué organise la surveillance et la protection des ouvrages enterrés du réseau de chaleur (réseau primaire, chambres de vannes) pour garantir la pérennité des ouvrages et la régularité du service. Il veille en particulier à ce que les installations qui lui sont confiées ne soient pas dégradées par des travaux réalisés à proximité.

A ce titre, le Délégué met en place les moyens humains et matériels nécessaires au traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui lui sont adressés par les maîtres d'ouvrages, délégués du sous-sol, personnes privées, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié dans le Code de l'environnement aux articles R.554-1 et suivants, dans le délai requis.

Sur la base de ces renseignements, dans la mesure du possible, il assure une surveillance visuelle des chantiers ouverts dans le périmètre de la délégation, intervient si nécessaire auprès des Maîtres d'Ouvrages concernés. Il s'assure que les trappes de visite des

chambres de vannes ne soient pas recouvertes lors de travaux de pose de revêtements enrobés ou aménagements de surface (pelouses, plantations, pavages, etc.).

ARTICLE 42 : Choix des puissances souscrites

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

42.1- Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégitaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -4°C ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,15 pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

L'abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

42.2- Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite (vérification à la demande de l'abonné),
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégitaire, s'il estime que l'usager appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la

multipliera par le coefficient de surpuissance défini ci-avant pour obtenir la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme de +/- vingt pourcent (20 %) à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégitaire, qui devra rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de vingt pourcent (20 %) à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégitaire peut demander :
 - soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
 - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.
 - soit que l'abonné modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement ;
 - soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Si la puissance est conforme (+/- vingt pourcent (20 %)) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais seront à la charge du Délégitaire.

- c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite au regard du seuil applicable selon les situations visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

42.3-Renégociation de la puissance souscrite

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011, codifiées dans le Code de l'énergie, à l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires qui sont liées à ses bâtiments, l'abonné est en droit de demander au Délégitaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Délégitaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer de la demande de l'abonné.

Dans le cas où, la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité, et déterminée dans les conditions de l'article 42.1 (Définition de la puissance souscrite), est inférieure à vingt pourcent (20%) de la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégitaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites de l'abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 43 : Nature et caractéristique de la chaleur distribuée

43.1-Chaleur

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégué par les abonnés.

Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

43.2-Eau Chaude Sanitaire

L'Eau Chaude Sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégué n'est toutefois responsable que pour la part que lui incombe.

Les conditions de température, de pression et de débit sont définies par la police d'abonnement lorsque l'eau chaude est réchauffée en poste de livraison.

43.3-Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fournitures de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégué après accord de la ville de LORIENT.

Le Délégué peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions (par exemple : augmentation de la température du réseau au-dessus de celle prévue).

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

Les conditions particulières de production et livraison de la chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 44 : Conditions générales du service

44.1-Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année.

44.2-Périodes de fourniture

Fournitures de chauffage au sein de la saison de chauffe

Les dates respectives de début et de fin de saison de chauffe, période au cours de laquelle le Déléataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt quatre (24) heures suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 octobre
- fin de la saison de chauffage : 15 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffe définie ci-dessus.

Fournitures d'Eau Chaude Sanitaire

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien et dont les modalités sont précisées aux articles 44-3 (Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant) et 44-4 (Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension).

Fournitures à des Conditions Particulières

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la Police d'Abonnement de l'Abonné.

44.3-Période d'arrêt pour les travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant sont exécutés, sauf dérogation accordée par la ville de LORIENT, en dehors de la saison de chauffe telle que décrite au premier paragraphe de l'article 44.2 ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés et usagers.

44.4-Période d'arrêt pour les travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffe telle que décrite au premier paragraphe de l'article 44.2 (Périodes de fourniture) et en une seule fois, si possible, sauf dérogation expressément accordée par la ville de LORIENT en cas de force majeure.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord de la ville de LORIENT pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates doivent être communiquées aux abonnés par courrier et par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments.

ARTICLE 45 : Conditions particulières du service

45.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la ville de LORIENT et les abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

45.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé la ville de LORIENT, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement la ville de LORIENT et les abonnés concernés.

45.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué dans les conditions définies à l'article 55-3 (Réduction de la facturation) ci-après,
- d'autre part, au profit de la ville de LORIENT, à une pénalité due par le Délégué et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée dans les conditions définies à l'article 66 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) ci-après. La ville de LORIENT aura la faculté de demander au Délégué que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

Chaleur pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire :

Est considéré comme retard de fourniture, le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, la fourniture de chaleur à une puissance ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Chaleur pour autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

D'une manière générale, la ville de LORIENT doit être informé de tout incident dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 46 : Entretien et renouvellement des ouvrages

46.1-Responsabilité du Déléataire

Le Déléataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge et réalisés. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Déléataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité du Délégant ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Déléataire. Le Délégant ne peut être mis en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Déléataire.

46.2-Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Déléataire.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien et le gros entretien, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Déléataire.

Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- les fournitures d'entretien courant ;

- tous les travaux (notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie, sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- la fourniture des pièces détachées ;
- l'entretien de l'outillage et des véhicules afférent à l'exploitation des installations ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires de tous les équipements et installations, dont celles relatives aux installations de sous-sol et à la centrale de géothermie, à la pompe à chaleur, aux chaufferies, aux installations électriques, aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- l'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie centrale ;
- les prestations de suivi physico chimique des puits, de contrôle et entretien de la boucle géothermale, de contrôle et entretien des têtes de puits, de contrôle et entretien des pompes et variateurs.

Gros entretien et renouvellement

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué ; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies (chaufferie centrale) et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- le nettoyage des échangeurs de chaleur en chaufferie bomasse, en chaufferies d'appoint et en sous-stations,
- les canalisations et les caniveaux y compris les travaux de génie-civil associés ;

Le Délégué doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours. Il est responsable de la continuité du service public et en fait son affaire.

Un état du stock tenu par le Délégué est produit tous les ans avec le compte-rendu technique prévu à l'article 59.2 (Compte-rendu technique).

Dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Délégué établira et transmettra au Délégué un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à l'article 59 (Comptes rendus annuels).

46.3-Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage et la mise en place de traitement d'eau de leurs installations.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

46.4-Libre accès aux postes de livraison et installations

Les agents du Délégataire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

ARTICLE 47 : Contrôle par la ville de LORIENT du service

La ville de LORIENT contrôle son service elle-même ou par l'intermédiaire d'un organisme librement désigné par lui comme indiqué à l'article 7 (Représentation de l'Autorité délégante), qu'il fait connaître par écrit à son Délégataire.

La ville de LORIENT, ou l'organisme choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégataire et conformément aux stipulations de la convention de délégation de service public.

Le Délégataire doit prêter son concours à la ville de LORIENT pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

ARTICLE 48 : Contrats du service avec des tiers

Conformément à l'article 6 (Conditions particulières) ci-avant, tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, doivent comporter une clause réservant expressément à la ville de LORIENT la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin prématurément à la convention de délégation de service public.

ARTICLE 49 : Personnel d'exploitation

Le délégataire met en place le personnel nécessaire à l'exercice de sa mission, lequel sera placé sous son autorité et sa responsabilité.

Il devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur sur le travail, la sécurité sociale ainsi que la sécurité des conditions de travail.

Dans un délai d'un (1) mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le Délégataire doit communiquer à la ville de LORIENT les informations suivantes concernant ce personnel :

- Une liste de l'ensemble des employés travaillant sur le site,
- Un organigramme,
- Une liste des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter.
- le statut applicable à ce personnel,
- les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Le Délégitaire s'engage à tenir à jour ces documents. De plus, il doit désigner un interlocuteur privilégié de la ville de LORIENT au sein de la société.

Les recrutements envisagés en cours de contrat seront signalés impérativement à la ville de LORIENT, de même que les mutations ou licenciements. La ville de LORIENT sera informée de toute variation des effectifs permanents envisagée par le délégitaire. La liste du personnel affecté au service public, devra être fournie annuellement à la collectivité, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant la nature des contrats de travail, les emplois à temps complet et à temps non complet ainsi que les grilles de rémunération applicables.

ARTICLE 50 : Astreinte – Demande de dépannage

Le Délégitaire s'engage à mettre en place un service d'astreinte accessible par la ville de LORIENT et les abonnés (24h/24, 7j/7). Cette procédure d'astreinte doit permettre de remédier à tout défaut signalé par la ville de LORIENT, par un abonné, un usager, un tiers ou par les systèmes intégrés de télé-relève / téléalarme.

Pour cela, le Délégitaire doit fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégitaire dispose d'un délai d'intervention de trois (3) heures sitôt le signalement d'une panne, par quelque moyen que se soit, effectué par l'usager, l'abonné, le Délégitant ou leurs représentants. Un système de traçabilité des incidents sera également mis en place. Le rapport sera fourni sur simple demande.

ARTICLE 51 : Economie générale de la délégation et financement

51.1-Economie générale de la délégation

Le Délégataire exploite le service public de production, transport et distribution de chaleur de la ville de LORIENT sur le périmètre délégué, à ses frais, risques et périls dans les conditions prévues dans la convention de délégation de service public.

51.2-Financement des ouvrages

Le financement des nouveaux ouvrages est assuré par le Délégataire notamment par ses propres ressources, par des emprunts contractés par lui, par le recours éventuel à un crédit-bail ou à une location financière, par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

A cet égard, le Délégataire s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de subventions auxquelles le projet serait éligible.

Dans l'hypothèse où des subventions d'investissement dédiées au projet objet de la présente délégation seraient versées directement à la ville de LORIENT au terme de démarches engagées en ce sens par la ville de LORIENT en amont de la signature de la présente convention, ces dernières seront reversées au Délégataire qui devra nécessairement en tenir compte dans l'établissement de ses tarifs. Dès lors, le Délégataire est tenu pour responsable des engagements pris par la ville de LORIENT pour l'octroi de cette subvention. Le Délégataire s'engage à fournir à la ville de LORIENT l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.

En cas de manquement du Délégataire dans ses obligations ayant pour conséquence un remboursement de la subvention à l'organisme subventionneur, le Délégataire s'engage à rembourser immédiatement la subvention indûment reçue à la ville de LORIENT.

A la fin du contrat, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement l'ensemble desdits ouvrages du service, objet de la délégation, dans le patrimoine de la ville de LORIENT.

51.3-Nouvelles recettes

Si, en cours d'exécution de la présente convention, de nouvelles recettes (CEE, quotas, ventes d'électricité...) sont perçues par le délégataire, il communique à la ville de LORIENT une proposition d'allocation de ces nouvelles recettes sous la forme d'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant définitif des recettes.

ARTICLE 52 : Tarifs de base

Le Délégué est habilité à percevoir des recettes auprès des abonnés, déterminées selon les tarifs fixés ci-dessous.

Les tarifs perçus auprès des usagers sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal, sur proposition du Délégué.

La proposition de tarifs devra être transmise par le Délégué à la Ville de LORIENT avant le 1^{er} septembre de l'année, pour examen de la proposition relative à la saison de chauffe de l'année n & n+1

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés. Ils sont également communiqués par le délégué sur simple demande. Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

52.1- Constitution du tarif

Le tarif de base inclut le financement des travaux définis au chapitre III. Il est indépendant du rythme du développement prévu du réseau de chaleur et de sa concrétisation totale ou partielle

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

52.2- Terme R1

R1 : élément proportionnel (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente, aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie Elle comprend le coût du combustible biomasse et gaz, et peut intégrer également les charges annexes liées aux combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales (TICGN, TIFP, ..), les frais d'élimination des produits et résidus de combustion et de mise en décharge, les abonnements et locations de poste gaz, les additifs antigels ou réducteurs de pollution, etc....

R1 est fixé quel que soit le niveau de subventions d'équipement obtenu par le projet.

Il est défini les niveaux tarifaires proportionnels suivants :

- Le R1A est appliqué pour les Abonnés auxquels le Délégué fournit une énergie de base livrée en sous-station avec appoint et secours total centralisé ;

52.3-Terme R2

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- R21 : le coût de l'énergie électrique utilisée par les auxiliaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R22 : le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R23 : le coût du renouvellement des installations ;
- R24 : le coût des frais de financement et l'amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente convention ;
- R25 : la répercussion des subventions d'équipement perçues par le délégataire, amortis de la même façon que les biens correspondants ;

R21, R22, R23 et R24 sont fixes quel que soit le niveau de R25.

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW (ou en URF)}$

La partie fixe R2 (Exploitation) sera répartie entre les usagers en fonction-d'URF (Unités de Répartition Forfaitaire) dont les modalités d'attribution sont les suivantes :

Libellé critère	Public	Logements	> RT 2005	Tertiaire / Commerces	Autre	Installations avec fourniture en période restreinte
Coefficient puissance souscrite chauffage et ECS	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15
URF/kW chauffage souscrit	3,47	4,40	6,00	4,90	6,00	2,08
URF/kW ECS souscrit	4,18	4,18	5,70	4,25	4,18	1,98
HE chauffage (heures équivalentes)	2 252	2 520	2 520	2 600	2500	2568
HE ECS (heures équivalentes))	2 000	2 390	2 390	2 320	2300	5136

52.4-Tarif de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base suivantes, hors TVA, à la date de notification de la convention de délégation de service public.

La valeur de base du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = R1 \times \text{nombre de MWh (ou de m}^3 \text{ pour l'ECS multiplié par } Q_{\text{ecs}}) \text{ consommés par l'abonné} + R2 \times \text{URF}$

- Le terme R1 est exprimé en euros hors taxes par MWh, mesurés aux compteurs en sous-stations.
Avec R1A = XX€HT/MWh livré en sous-station (à compléter)

- Le terme R2 est exprimé en euros hors taxes par URF souscrites définie(s) à la police d'abonnement.
Avec R2 = XX €HT/ URF composé des éléments suivants :
 - R21 = XX€HT / URF
 - R22 = XX €HT / URF
 - R23 = XX €HT / URF
 - R24 = XX €HT / URF
 - R25 = - (XX) € HT / URF

Le tarif R25 est provisoirement fondé sur des subventions d'équipement de 850 000€ €.

Dès que le Déléataire a connaissance du montant définitif des subventions d'équipement attribuées au projet, il communique à la ville de LORIENT une proposition de tarif R25 définitif,, ainsi qu'un nouveau plan d'affaires prévisionnel mis à jour selon le montant définitif des subventions, toutes choses égales par ailleurs

Les tarifs R1, R21, R22, R23 et R24 ne sont pas modifiés par la notification définitive du montant des subventions d'équipement.

La ville de LORIENT valide le tarif R25 ainsi re-calculé et le nouveau plan d'affaires dans un délai de trente (30) jours après réception.

Le tarif R25 définitif et le R2 en découlant, ainsi que le plan d'affaires mis à jour, sont annexés après validation de la ville de LORIENT à la présente convention.

ARTICLE 53 : Réductions tarifaires et égalité de traitement des abonnés

Au cas où le Déléataire serait amené à consentir, avec l'accord exprès de la ville de LORIENT et dans le respect du droit applicable en la matière, à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera tenu à la disposition de la ville de LORIENT et joint au compte-rendu annuel visé à l'article 59 (Comptes rendus annuels), ainsi que des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 54 : Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 52 (Tarifs de base) sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

54.1-Terme R1

$$R1A = a + b$$

Les redevances R1A, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme de paramètres qui correspondent respectivement à :

a = Poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la chaufferie biomasse correspondant aux Abonnés assujettis au terme R1A = XX €HT/MWh utile

b = Poids des charges de fourniture de la chaleur issue des chaufferies d'appoint et secours gaz centralisé avec contrat de fourniture de type PEG correspondant aux Abonnés assujettis au terme R1A = XX €HT/MWh utile

avec $a + b = XX \text{ €HT/MWh utile}$

Les coefficients a et b, sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée.

Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique avec :

i. Au titre du termes a, correspondant au poids des charges de fourniture de la chaleur issue de la Biomasse

$$a = a_0 \times EI/EI_0$$

Dans laquelle :

a_0 XX€HT/MWh utile

EI est l'indice de plaquettes mélange, en granulométrie grossière, édité par le CIBE/CEEB.

$EI_0 = 122,7$ valeur de cet indice publiée au 21 février octobre 2018 pour le 4^{ème} trimestre 2018.

ii. Au titre des termes b, e correspondant au poids des charges de fourniture de la chaleur issue des chaufferies d'appoint et secours gaz centralisé avec contrat de fourniture de type PEG

$$b = b_0 \times G/G_0$$

Dans laquelle :

$b_0 = XX \text{ €HT/MWh utile}$

Le Terme G est estimé sur les bases :

- D'une consommation annuelle de Gaz estimée à 1 200 MWh PCS (Terme MWh Gaz)

Il est constitué :

G = prix du gaz HT/MWh souscrit par le délégataire.

$G_0 = XX \text{ € HT / MWh PCS}$

54.2-Terme R2

$$R21 = R21_0 \times (a + b \times EI/EI_0)$$

Dans laquelle :

$$a = 0$$

$$b = 1$$

$$a + b = 1$$

EI est la valeur de l'indice électricité moyenne tension tarif bleu publié par Le Moniteur sous la référence 35111407, base 100 en 2010..

$$R22 = R22_0 \times (a + b \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + c \times FSD2/FSD2_0)$$

Dans laquelle :

$$a = 0,1$$

$$b = 0,3$$

$$c = 0,6$$

$$a + b + c = 1$$

ICHT - IME est la valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques » publié par le Moniteur des Travaux Publics,
FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004,

$$R23 = R23_0 \times (a + b \times BT40/BT40_0 + c \times FSD2/FSD2_0)$$

Dans laquelle :

$$a = 0,1$$

$$b = 0,8$$

$$c = 0,1$$

$$a + b + c = 1$$

BT40 est la valeur de l'index national « Chauffage Central », publié par le Moniteur des Travaux Publics.

FSD2 est la valeur de l'indice « frais et service divers » calculé et publié par le Moniteur des Travaux Publics, base 100 juillet 2004.

R24 n'est pas indexé.

R25 n'est pas indexé.

54.3-Calcul des indexations

Les prix sont indexés à chaque facturation. Le calcul des indexations de prix est communiqué à la ville de LORIENT chaque trimestre. La ville de LORIENT fait part de ses observations éventuelles au Délégué dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, l'indexation est réputée acceptée par la ville de LORIENT.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois (3) décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des indices entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un indice cesse d'être publié, de nouveaux indices sont introduits d'un commun accord entre la ville de LORIENT et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 55 : Paiement des sommes dues par les abonnés au Délégué

55.1- Facturation

A la fin de chaque trimestre, est adressée aux abonnés une facture comportant les éléments fixes prévus au règlement du service, et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées, mesurées pendant le mois écoulé par le relevé des compteurs.

55.2- Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours qui suivent la présentation des factures, le Délégué peut interrompre après un délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur et d'eau chaude, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts sur la base du dernier taux T4M défini par la Banque de France majoré de deux (2) points.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

55.3- Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 45 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par la ville de LORIENT sont notifiées au Délégué ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

S'agissant du chauffage, lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

55.4-Frais de raccordement

Les raccordements définis à l'article 18 comme étant des travaux de premier établissement ne peuvent être éligibles à des frais de raccordement.

Toutefois, le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte avant la première livraison de chaleur auprès de tout nouvel abonné les frais de raccordement cités ci-dessous.

Les frais de raccordement comprennent d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison et d'autre part, le droit de raccordement fixé par le présent article et destiné notamment à l'édification des ouvrages de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés, chaufferie, réseau principal au fur et à mesure du développement des besoins.

Si les raccordements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement en application d'une procédure de classement, les conditions financières de raccordement seront examinées en application de l'article 16 (Reconnaissance administrative du réseau) ci-dessus.

Hors cas de raccordement obligatoire, les frais de raccordement pouvant être perçus auprès du nouvel abonné devront être justifiés par le Délégué comme permettant d'assurer, compte tenu du rapport longueur du branchement/puissance souscrite, un équilibre économique comparable à celui retenu par le Délégué dans la présente convention.

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie thermique. Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés sur la base du dernier taux T4M majoré de deux (2) points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 56 : Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Délégué.

Le prix de base indiqué à l'article 52 (Tarifs de base) ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la délégation ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 62 (Clause de rencontre) ci-dessous.

À ce titre, le Délégué fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

ARTICLE 57 : Paiement des extensions particulières

57.1- Cas de simultanéité des demandes :

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 22 (Entretien des installations des abonnés - Raccordement des usagers – Extension particulière – Branchement et poste de livraison) ci-dessus, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part de chaque riverain sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance demandée par chacun d'eux.

57.2- Cas de demandes postérieures aux travaux d'extension

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

57.3- Frais de raccordement des extensions particulières

Dans les deux cas précisés ci-dessus, les frais de raccordement sont calculés selon la règle définie à l'article 55.4 (Frais de raccordement) ci-dessus.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement et en réseau classé.

ARTICLE 58 : Compte de Gros Entretien et de Renouvellement (GER)

Pour faire face à ses obligations, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de Gros Entretien et Renouvellement (« GER » ou « P3 »).

Ce compte est alimenté par le Délégué par le montant des recettes R23.

Ce compte est débité des dépenses correspondantes de gros entretien et de renouvellement.

Le Délégué y fera également figurer les provisions pour gros entretien et les reprises sur provisions correspondantes.

Il ajoutera au crédit de ce compte les produits financiers résultant du solde de trésorerie créditeur de ce compte (hors prise en compte des provisions).

Au terme du contrat de concession, quelle qu'en soit la cause, les parties disposeront du solde du compte GER selon les modalités définies à l'article 73-5 (Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER)).

Ce compte doit être recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charge totalement ou partiellement par une assurance, un fonds de garantie, ou un tiers et dont les travaux leurs sont imputés.

Par contre, il est interdit au Délégué de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du GER sont conservées dans les comptes du Délégué. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse du Délégué.

Le Délégué est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus à l'article 59 (Comptes rendus annuels) Ils pourront être corrigés, suite aux observations formulées par le Délégué ou par l'organisme chargé par lui du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

CHAPITRE VI : SUIVI DE L'ACTIVITE

ARTICLE 59 : Comptes rendus annuels

59.1- Généralités

Le Délégué remet à la ville de LORIENT un compte-rendu annuel tel que décrit ci-après.

Le compte rendu annuel comporte notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Les éléments suivants d'information sont, entre autres, intégrés dans le cadre du rapport annuel :

- comptes de la délégation et comparaison avec le compte prévisionnel annexé à la présente convention,
- analyse de la qualité du service,
- détail du compte de GER (Gros Entretien Renouvellement) – détail des recettes, des dépenses et mise à jour des plans de renouvellement (liste matériels),
- décomposition des recettes et des charges d'exploitation,
- évolution des indices des formules d'indexation,
- synthèse et analyse des contrôles réglementaires,
- les mises à jour et modifications du Plan de Prévention et de Secours,
- propositions d'amélioration du service,
- document synthétique concernant les conventions passées avec des tiers, conformément à l'article 6.3 ci-dessus,
- les informations relatives au personnel telles que décrites à l'article 50 (Personnel d'exploitation) de la présente Convention,
- tout document permettant d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public.

La date limite de remise du rapport annuel est fixée au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui suit la fin de l'exercice concerné.

Le rapport annuel est envoyé en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé au Délégué.

L'absence de production de rapport annuel, de même que la production de rapports annuels incomplets, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 66 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) ci-après.

59.2-Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit au minimum, les indications suivantes.

Au titre des travaux :

- travaux de premier établissement effectués ;
- travaux de renouvellement effectués,
- travaux de branchements et extensions particulières,
- les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.

Au titre de l'exploitation :

- les quantités de combustible, de chaleur et d'électricité (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- le bilan des livraisons de chaleur aux abonnés, avec analyse des variations sous-station par sous-station,
- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties,

- les modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents,
- travaux de grosses réparations effectués,
- les travaux d'entretien et de renouvellement effectués et à effectuer,
- la mise à jour de l'inventaire des biens, y compris mises à jour des plans et schémas,
- la mise à jour du fichier des abonnés avec puissance souscrite par chacun, nombre d'unité de répartition forfaitaire affecté à chacun et évolution par rapport à l'année précédente,
- la copie des rapports des différents contrôles réglementaires (surface et sous-sol),
- le recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués,
- le détail état annuel des missions sous-traitées,
- l'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée,
- le pourcentage d'EnR&R des trois (3) dernières années (en vue du respect des conditions d'assujettissement du tarif à la TVA) ;
- la comparaison entre consommations théoriques des abonnés, mois par mois, et les consommations réellement obtenues ;
- le prix HT du MWh utile annuel obtenu pour chaque sous-station

Au titre de la qualité du service :

- le journal des pannes et des interventions en distinguant les unités de production et la distribution
- les mesures de rejets à l'atmosphère effectuées au cours de l'exercice,
- les comptes rendus des opérations de communication organisées au cours de l'exercice
- les outils et fonctionnalités numériques développés au bénéfice du Délégué, des abonnés et des Villes concernées.

Le Délégué fournit un tableau de présentation commentée des indicateurs de performance du réseau pour l'année considérée, selon le modèle établi par l'Institut de la Gestion Déléguée.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, peuvent être demandés par la ville de LORIENT.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégué indique la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indique les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

59.3- Compte rendu financier

Le compte rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et les années précédentes, retracées depuis le départ de la présente convention.

Le compte rendu financier comprend :

- le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- les comptes de la société Délégataire (copie intégrale de la liasse fiscale) ;
- le détail des dépenses de la présente délégation de service public et leur évolution annuelle retracée par exercice depuis le départ de la Convention, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par le détail de calcul des frais indirects (notamment les frais de siège, d'administration et conventions d'assistance conclues entre la société dédiée et son actionnaire majoritaire...)
- les conventions de prestations de service ou d'assistance éventuellement passées avec la société mère
- les contrats de sous-traitance ...
- le détail des recettes de la présente délégation de service public ventilées selon les éléments R1 et R2 précisés à l'article 52 (Tarifs de base) ci-dessus selon la nature de la chaleur et leur évolution annuelle retracée par exercice depuis le départ de la Convention,, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable ;
-
- le détail des impôts et taxes versés à l'Etat et aux collectivités territoriales, avec la répartition par type d'imposition et par tiers bénéficiaire
- un état détaillé du compte de gros entretien et renouvellement, détaillant toutes les opérations (dépenses / recettes et solde) de l'exercice annuel écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention ;
- un état détaillé des dotations aux provisions, et des reprises afférentes de l'exercice écoulé et des exercices précédents depuis le départ de la convention,

- un état du suivi du programme contractuel d'investissements de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ;
- le relevé des réductions tarifaires visées à l'article 55ci-dessus ;
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois ;
- l'ensemble des attestations et note de couverture d'assurances ;
- le compte conventionnel pour la gestion des quotas de CO₂ ;
- un état détaillé des recettes nouvelles visées à l'article 52.3 (Nouvelles recettes) ci-dessus et des mesures proposées et prises en conséquence
- la description détaillée de tout changement de méthode comptable intervenue d'une année sur l'autre
- un état des raccordements et droit perçus à cette occasion
- un inventaire des biens (retour/reprise/propres) mis à jour, conformément au modèle figurant en annexe n° AF 8.

Tous les trois ans, le compte rendu financier est complété d'un plan d'affaires prévisionnel mis à jour sur la durée de vie résiduelle de la convention de concession, respectant la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente convention.

ARTICLE 60 : Contrôle exercé par le Délégrant

La ville de LORIENT a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus. La ville de LORIENT aura le droit de contrôler, sur place et sur pièces, les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels visés ci-dessus. A cet effet, ses agents, comme son comptable public, pourront se faire présenter toutes pièces justificatives nécessaires à leur vérification. Ils pourront vérifier la régulière exécution du contrat et la sauvegarde des intérêts de la collectivité.

Le Délégrant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la convention de délégation de service public ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

A cet effet, ses agents accrédités ou son mandataire peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Délégataire sera informé par la ville de LORIENT de la vérification envisagée et de ses modalités au minimum une semaine avant sa mise en œuvre.

Le Délégataire ne pourra s'opposer à l'exercice de ce droit de contrôle, sauf à s'exposer aux sanctions pécuniaires prévues à l'article 66 (Sanctions pécuniaires : les pénalités) ci-après.

ARTICLE 61 : Bilans périodiques

61.1-Rendez-vous systématiques en période de réalisation

En phase de conception et de réalisation du réseau, les parties se rencontrent tous les trois (3) mois, à l'initiative de la ville de LORIENT qui convoque le Délégataire à cet effet. Le

Délégataire tient la ville de LORIENT informée de l'état d'avancement des études de conception et de la réalisation des travaux.

En phase de déploiement, la ville de LORIENT peut demander que cette rencontre périodique donne lieu à une visite de chantier.

61.2-Rendez-vous systématiques en période d'exploitation

En période d'exploitation, les parties se rencontrent annuellement, dans le mois suivant la transmission du rapport annuel visé à l'article 59 (Comptes rendus annuels) de la présente convention. La ville de LORIENT convoque le Délégataire à cet effet.

Le Délégataire présente le contenu du rapport à la ville de LORIENT, qui peut l'interroger sur tous les aspects du rapport et lui demander les précisions qu'il juge utile sur les conditions d'exploitation et de commercialisation du réseau. Cette réunion sera un moment d'échange et d'analyse, notamment sur la base des indicateurs mentionnés au compte-rendu annuel et de tout indicateur jugé utile par les parties.

La réunion annuelle de suivi d'exploitation donne lieu à l'élaboration par le Délégataire d'un compte rendu de réunion soumis pour approbation à la ville de LORIENT dans la semaine suivant la tenue de la réunion.

CHAPITRE VII : RÉVISION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION

ARTICLE 62 : Clause de rencontre

Dans les cas indiqués ci-dessous, et sous réserve qu'ils entraînent une amélioration ou une dégradation substantielle de l'équilibre économique de la concession, les Parties se rencontrent afin d'examiner dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite de l'exécution de la convention dans des conditions non substantiellement dégradées ou améliorées par rapport aux conditions prévisionnelles initiales prévalant avant la survenance de l'évènement considéré.

1. lorsque, par le jeu successif des indexations, le prix unitaire de l'un des éléments constitutifs du terme R2 varie de plus de trente pourcent (30) % par rapport au prix fixé initialement dans la convention de délégation de service public ou depuis la précédente révision ;
2. si le réseau est classé conformément à l'article 16 ci-dessus ;
3. en cas de changement de source d'énergie, notamment en cas de modification du mix énergétique utilisé non imputable au Déléataire,;
4. si le total des Ps en kW ou des URF raccordés devient supérieur ou inférieur de plus de vingt pourcent (20 %) à celui de l'état initial sur la base du périmètre garanti par le Déléataire

Un avenant au contrat de délégation devra être conclu avant de prendre en compte les nouvelles mesures. Il sera soumis préalablement à l'approbation du Conseil municipal.

ARTICLE 63 : Procédure de révision

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un événement relevant des cas de figure mentionnés ci-dessous, elle en informe l'autre Partie en lui adressant par courrier avec accusé de réception :

- une estimation de l'impact financier de l'évènement considéré sur l'équilibre économique de la concession ;
- une proposition des modalités de compensation de cet impact.

Sur production des justificatifs par la partie à l'origine de la demande de révision, l'estimation de l'impact financier de l'évènement doit être présentée sur les comptes de la Délégation sur la période écoulée et prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la convention de délégation de service public. Ces comptes respectent la forme et, a minima, le niveau de détail des annexes financières de la présente convention.

Par la suite, toute modification de la convention de délégation de service public doit donner lieu à la conclusion d'un avenant, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public.

En tout état de cause, la procédure décrite au présent article n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation définie à l'article 54 (Indexation des tarifs), qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande de rencontre présentée par l'une des Parties, aucun accord n'est intervenu, une conciliation pourra être tentée, sans pour autant que cela ne constitue un préalable obligatoire, par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la ville de LORIENT, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal administratif.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période trois (3) mois ci-dessus.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 64 : Modification de la convention de délégation de service public

La ville de LORIENT peut, pour tous motifs d'intérêt général, modifier la convention de délégation de service public de manière unilatérale. Dans cette hypothèse, le Délégué est indemnisé du préjudice éventuel subi, dans le respect de l'équilibre économique du contrat initial tel que figurant en annexe à la présente convention.

La Convention peut également être modifiée ou révisée par accord des Parties. Dans cette hypothèse, la modification ou la révision de la Convention ne peut résulter que d'un avenant conclu dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'avenants aux délégations de service public et approuvé préalablement par le Conseil municipal.

ARTICLE 65 : Garanties

Le Délégué doit produire dans un délai de douze (12) mois tout document permettant d'attester la disponibilité des financements dont il fait état dans les comptes prévisionnels d'exploitation de la concession annexés à la présente convention (délibération du Conseil d'Administration pour les fonds propres, lettres d'intention bancaires pour les emprunts, etc...).

ARTICLE 66 : Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités à caractère indemnitaire et libératoire pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers le tiers, le Délégué restant pleinement tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles, y compris celles sanctionnées. Les pénalités seront prononcées au profit de la ville de LORIENT.

Le montant des pénalités arrêté par la ville de LORIENT est versé directement par le Délégué après émission du titre de recettes correspondant. Le défaut de paiement des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du titre de recettes correspondant engendrera l'application des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur. La ville de LORIENT aura la faculté de demander au Délégué que cette pénalité soit directement déduite de la facture des abonnés concernés.

Elles s'appliquent dans la limite d'un plafond global annuel correspondant à cinq pourcent (5%) des recettes R21+R22+R23 (valeur moyenne annuelle prévisionnelle après Mise en Exploitation) hors cas visés aux articles 66.1 e) et 66.2 (Production des comptes et contrôle du Délégué).

66.1-Exploitation des ouvrages

Le déclenchement du constat de non-respect des obligations du Délégué est la réception par tous moyens, par les services du Délégué, de la réclamation de l'abonné, du délégué ou de leurs représentants.

a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 45(Conditions particulières du service), le Délégué verse à la ville de LORIENT une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- R2 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 365 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissance souscrite au titre du chauffage pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;

- durée en heures du retard ou de l'interruption.

b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, au sens de l'article 45 (Conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

c) En cas d'interruption du réchauffage de l'eau sanitaire, au sens de l'article 45 (Conditions particulières du service), le Délégué verse à la ville de LORIENT une pénalité dont le montant est égal au produit des trois facteurs suivants :

- R2 (valeur annuelle à la date de l'interruption) divisée par 365 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissance souscrite au titre du réchauffage de l'eau sanitaire pour l'ensemble des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- durée en heures du retard ou de l'interruption.

d) En cas d'insuffisance du réchauffage de l'eau sanitaire, au sens de l'article 45 (Conditions particulières du service), la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

e) Dans l'hypothèse où le taux de couverture ENR serait inférieur à taux annoncé à l'article 9 (Sources énergétiques) de la présente Convention sans causes externes à l'exploitation et à la réglementation fiscale constante relative au taux de TVA réduit pour les réseaux alimentés en énergies renouvelables, et hors cas de force majeure notamment insuffisance de ressource non couverte par la SAF, le Délégué devra proposer aux abonnés une réduction de facturation permettant de compenser l'écart de taux de TVA appliqué.

66.2-Production des comptes et contrôle du Délégué

En cas de non-production des documents prévus à l'article 59 (Comptes rendus annuels) susvisé ou d'entrave à contrôle du Délégué prévu à l'article 60 (Contrôle exercé par le Délégué) susvisé et après mise en demeure de la ville de LORIENT restée sans réponse pendant quinze (15) jours, la pénalité suivante sera appliquée, les délais étant exprimés en jours ouvrés :

- Pour un retard de moins d'une semaine : cent cinquante (150) euros / jour de retard ;
- Pour un retard compris entre une et deux semaines : trois cent (300) euros / jour de retard ;
- Pour un retard de plus de deux semaines : cinq cent (500) euros / jour de retard.

ARTICLE 67 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, notamment si le programme des travaux de renouvellement ou de modernisation est abandonné, si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ne sont pas satisfaites, si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, la ville de LORIENT pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute pour le Délégitaire de pouvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la ville de LORIENT pourra faire procéder, aux frais du Délégitaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, cinq (5) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans résultat.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale, prend fin, soit dès que le Délégitaire est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service, soit par le prononcé de sa déchéance définitive par la ville de LORIENT en cas de faute d'une particulière gravité, dans les conditions précisées à l'article 68 (Sanction résolutoire : la déchéance) ci-après.

ARTICLE 68 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégitaire n'a pas réalisé les travaux de premier établissement prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la présente convention de délégation de service public, ou encore en cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service, la ville de LORIENT pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégitaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.

Les conséquences préjudiciables de la déchéance sont mises à la charge du Délégitaire.

Toutefois, la ville de LORIENT versera au Délégitaire une indemnité égale à la valeur non encore amortie des biens de retour et le cas échéant des biens de reprise minorée de la valeur non encore amortie des subventions d'équipement reçues, à l'exclusion de tous autres frais.

La ville de LORIENT pourra toutefois déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la déchéance.

ARTICLE 69 : Election de domicile

Le Délégitaire élit domicile à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 70 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre le Délégitaire et la ville de LORIENT, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention de délégation de service public sont soumises au Tribunal administratif de Rennes, dans le ressort duquel se trouve la ville de LORIENT.

Les litiges pourront toutefois être préalablement portés, sans pour autant que cela ne constitue un préalable obligatoire, devant une commission de conciliation composée comme indiqué ci-après, laquelle statuera dans les trois (3) mois suivant sa saisine, à la demande de la partie la plus diligente. Les parties pourront alors s'en remettre à l'avis de la commission ou, en cas de désaccord persistant entre les parties, saisir le Tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation visée à l'alinéa précédent est composée de trois personnes.

Le Délégué et la ville de LORIENT disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant leur désignation conjointe, le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE IX : FIN DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 71 : Cession de la délégation

Par cession de la convention, on entend toute substitution du Délégué par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi notamment en cas de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégué.

La cession de la convention doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention initiale. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention initiale tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux abonnés.

Toute cession de la Convention est soumise à un accord préalable exprès de la ville de LORIENT qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

La ville de LORIENT dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégué ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par la ville de LORIENT, l'ancien titulaire et le cessionnaire de la Convention, vient matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de la ville de LORIENT d'agréer le cessionnaire, la ville de LORIENT peut mettre le Délégué en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la ville de LORIENT, le Délégué peut être considéré comme défaillant et la résiliation de la Convention peut être prononcée à ses torts et risques.

Le non respect des obligations mises à la charge du Délégué dans le présent article peut être sanctionné par la résiliation de la Convention aux frais et risques du Délégué.

ARTICLE 72 : Continuité du service en fin de contrat

Pendant l'année précédant l'expiration de la présente convention de délégation de service public, la ville de LORIENT a la faculté, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour le Délégué, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la ville de LORIENT peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégué.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, la ville de LORIENT ou le nouvel exploitant se substitue au Délégué pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

La ville de LORIENT, ou le nouvel exploitant, est alors subrogé dans les droits du Délégué.

ARTICLE 73 : Retour des installations au terme normal de la Convention

73.1-Remise des installations

A l'expiration de la Convention de délégation, le Délégué est tenu de remettre à la ville de LORIENT, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation, et quelle que soit leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues ci-dessous.

Deux ans avant l'expiration de la Convention, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement ; le Délégué doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

73.2-Biens de retour

L'ensemble des biens constitutifs du réseau de chaleur, objet de la délégation, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives et le fichier usagers, nécessaires à l'exploitation dudit réseau de chaleur, constituent les biens de retour de la délégation et sont la propriété *ab initio* de l'Autorité déléguée.

Il s'agit tant des biens constitutifs dudit réseau à la date de sa prise en charge par le Délégué que des améliorations apportées par le Délégué aux dits biens et des ouvrages nouveaux réalisés par le Délégué pour les besoins de sa mission de service public.

A l'expiration de la Convention de délégation de service public, pour quelque cause que ce soit, le Délégué entre immédiatement en possession de l'ensemble des immobilisations nécessaires à l'exploitation du réseau de chaleur. Ces biens font retour au Délégué à titre gratuit au terme normal de la Convention.

Les investissements non prévus dans le programme de travaux à l'origine de la Convention de Délégation et ayant fait l'objet d'un accord exprès de la ville de LORIENT ou d'un avenant à la convention initiale conformément aux dispositions de l'article 18 (Travaux de premier établissement) donneront lieu à une indemnisation par la ville de LORIENT égale à leur valeur nette comptable, sur la base des modalités d'amortissement spécifiées par l'accord exprès ou l'avenant prévu à l'article 18 (Travaux de premier établissement). Ces biens seront précisément identifiés dans l'inventaire remis chaque année à la ville de LORIENT, conformément à l'article 59.3 (Compte rendu financier) ci-dessus.

Douze (12) mois au moins avant l'expiration de la Convention de délégation de service public ou immédiatement en cas de résiliation anticipée, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service et feront retour au Délégant. Le Délégataire est tenu d'exécuter ces travaux avant l'expiration de la Convention.

A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

73.3- Biens de reprise - biens propres

Les biens acquis par le Délégataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation du réseau de chaleur et qui ne sont pas strictement nécessaires à la fourniture du service, restent la propriété du Délégataire.

Le Délégant peut reprendre ces biens de reprise moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable, évaluée sur la base du tableau d'amortissement de ces biens que le Délégataire communiquera à la ville de LORIENT.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent le montant provisoire de cette indemnité et ses modalités de paiement. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

Le Délégataire est alors tenu de satisfaire à la demande de reprise du Délégant.

Les biens acquis ou créés par le Délégataire, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres et restent sa propriété.

73.4- Modalités

Le Délégataire établit et tient à jour un inventaire individualisé, localisé, quantitatif et qualitatif des biens de retour, de reprise et des biens propres de la délégation, selon le modèle figurant en annexe n° AF 8. Cet inventaire est communiqué au Délégant au moment de la remise des comptes-rendus d'activité annuels, conformément à l'article 59.3 (Comptes rendus financiers) ci-dessus. Il est actualisé chaque année en tenant compte des travaux de modernisation, de renouvellement ou d'extension ainsi que les nouvelles installations réalisées, conformément à l'article 23 (Programme prévisionnel des travaux) ci-avant.

73.5- Solde Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Une rencontre entre la ville de LORIENT et le Délégataire est prévue à la moitié du temps de la Délégation. Cette réunion aura pour objet de vérifier le bien-fondé du plan prévisionnel de renouvellement en le comparant avec les dépenses réellement effectuées par le Délégataire

sur les bases des installations d'origine. Le cas échéant ce plan pourra être réajusté avec l'accord de la ville de LORIENT.

Un (1) an au moins, avant l'échéance de la Délégation, la ville de LORIENT et le Délégué effectuent un examen contradictoire, technique et financier, du plan prévisionnel de renouvellement en comparant ce qui était prévu à l'origine et ce qui a été réellement réalisé. Cet examen est complété d'un décompte financier détaillé et d'une visite contradictoire sur le site.

Cet examen permettra de définir la situation dans laquelle on se trouve :

- Le plan prévisionnel de renouvellement a été respecté (les travaux programmés ont été réalisés).
- Le plan prévisionnel de renouvellement n'a pas été respecté ; les travaux qui devaient être réalisés sont considérés indispensables par la ville de LORIENT. Le Délégué doit effectuer ces travaux avant l'échéance de la Délégation.
- Le plan de renouvellement n'a pas été respecté ; les travaux qui devaient être réalisés ne sont pas nécessaires compte tenu de l'état de marche du matériel. L'Exploitant doit :
 - Soit proposer des travaux en remplacement pour un montant équivalent au solde et les réaliser, après acceptation de ville de LORIENT, avant l'échéance du contrat.
 - Soit rembourser à la ville de LORIENT l'excédent perçu pendant la durée de la Délégation.

ARTICLE 74 : Rachat des consommables

Le Délégué a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Délégué dans les trois (3) mois qui suivront leur reprise par la ville de LORIENT ou son représentant.

ARTICLE 75 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La ville de LORIENT peut mettre fin de façon anticipée à la Convention de délégation de service public pour un motif d'intérêt général.

Il en informe le Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention prend fin au terme d'un délai de douze (12) mois courant à compter de la notification de la décision de résiliation

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Délégué dans les conditions prévues à l'article 73-2 (Biens de retour) ci-avant.

Le Délégué a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

- de la valeur non encore amortie des biens de retour et le cas échéant des biens de reprise minorée de la valeur non encore amortie des subventions d'équipement reçues, sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit-bail de la ville de LORIENT ou d'un nouvel exploitant ;

- le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf succession dans lesdits contrats de la ville de LORIENT ou d'un nouvel exploitant ;
- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation ;
- du solde du compte de Gros Entretien et Renouvellement
- de la valeur actuelle nette, calculée à la date de résiliation et sur la base du taux de rendement interne tel qu'il figure dans les comptes prévisionnels annexés à la présente convention, des bénéfices prévisionnels sur la durée de vie résiduelle de la convention initiale.

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Déléгатaire dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de prise d'effet du rachat.

La ville de LORIENT est tenue de se substituer au Déléгатaire pour l'exécution des polices d'abonnements en cours ainsi que des contrats de fourniture d'énergies et d'autres engagements pris par le Déléгатaire en vue d'assurer l'exploitation normale du service.

La ville de LORIENT a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues aux articles 73.3 (Biens de reprise-bien propres) et 74 (Rachat des consommables) ci-dessus.

ARTICLE 76 : Résiliation en cas de force majeure

La ville de LORIENT peut mettre fin de façon anticipée à la Convention de délégation de service public en cas de force majeure au sens de l'article 5.1 (Responsabilité du Déléгатaire) de la présente convention,.

Il en informe le Déléгатaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La Convention prend fin au terme d'un délai maximum de douze (12) mois courant à compter de la notification de la décision de résiliation

Les biens et équipements faisant partie de la délégation font retour au Déléгатant dans les conditions prévues à l'article 73-2 (Biens de retour) ci-avant.

Le Déléгатaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Les indemnités dues sont calculées en tenant compte :

- de la valeur non encore amortie des biens de retour et le cas échéant des biens de reprise minorée de la valeur non encore amortie des subventions d'équipement reçues, sauf succession le cas échéant dans les contrats de prêt ou de crédit-bail de la ville de LORIENT ou d'un nouvel exploitant ;
- le cas échéant du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt sauf succession dans lesdits contrats de la ville de LORIENT ou d'un nouvel exploitant ;

- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation ;
- du solde du compte de Gros Entretien et Renouvellement
- déduction faite des sommes versées par les assureurs couvrant tout ou partie des conséquences de l'évènement ayant entraîné la résiliation ;

Les indemnités sont fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Ces indemnités sont réglées au Déléguataire dans un délai de douze (12) mois à partir de la date de prise d'effet de la résiliation.

La ville de LORIENT a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues aux articles 73.3 (Biens de reprise-biens propres) et 74 (Rachat des consommables) ci-dessus.

ARTICLE 77 : Personnel du Déléguataire

A la fin de la convention de délégation de service public, en cas de résiliation anticipée ou à l'expiration de la délégation, la ville de LORIENT et le Déléguataire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés, et notamment les conditions de leur reprise par le nouveau gestionnaire du service conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A compter de la troisième année précédant l'expiration de la Convention, le Déléguataire communique annuellement à la ville de LORIENT la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge
- niveau de qualification professionnelle
- tâche assurée
- convention collective ou statuts applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations reçues concernant les effectifs ne peuvent être communiquées par le Déléguant que globalement et sans indications nominatives.

CHAPITRE X : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 78 : Clause de revoyure en phase travaux

Les Parties se rencontrent afin d'arrêter les éventuelles conséquences sur les délais et les coûts des cas suivants :

1. en cas de défaut d'obtention, retard d'obtention ou retrait des autorisations administratives, sauf s'il est imputable à la négligence ou au manquement du Déléataire à ses obligations ;
2. en cas de recours à l'encontre de la Convention ou de tout acte détachable de la Convention, ou à l'encontre d'autorisations administratives, sauf s'il est imputable à la négligence ou au manquement du Déléataire à ses obligations ;

ARTICLE 79 : Documents Annexes

Sont annexés au présent contrat de délégation de service public :

AT		Annexes Techniques
AT	1	Programme prévisionnel des travaux de premier établissement, et ses annexes
AT	2	Liste prévisionnelle des abonnés, des URF et des consommations
AT	3	Règlement de service à <i>joindre ultérieurement</i>
AT	4	Modèle de police d'abonnement à <i>joindre ultérieurement</i>
AT	5	Plan de gros entretien et renouvellement à <i>joindre ultérieurement</i>
AF		Annexes Financières
AF	1	Tableau des investissements de premier établissement à <i>joindre ultérieurement</i>
AF	2	Tableau d'amortissement des investissements de premier établissement avec subventions à <i>joindre ultérieurement</i>
AF	3	Tableau des provisions à <i>joindre ultérieurement</i>
AF	4	Tableau des hypothèses du plan d'affaires à <i>joindre ultérieurement</i>
AF	5	Plan d'affaires à <i>joindre ultérieurement</i>
AF	6	Plan d'affaires après notification du montant des subventions d'équipement A <i>joindre ultérieurement</i>
AF	10	Notification du montant des subventions d'équipement et convention y afférentes A <i>joindre ultérieurement</i>
AJ		Annexes Juridiques / Administratives
AJ	3	Attestation d'assurance A <i>joindre ultérieurement</i>

Fait à LORIENT, en deux (2) exemplaires le

(faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

« LE DELEGANT »,
Pour la Ville de LORIENT

« Le DÉLÉGATAIRE »,
Pour.....

.....

.....